

REGLEMENT SPORTIF 2014/2015

SLALOM

Vocabulaire

1. Nous avons des activités :

1 Course en Ligne 2 Marathon 3 Descente 4 Dragon Boat 5 Océan Racing 6 Freestyle 7 Kayak Polo 8 Waveski-Surfing 9 Slalom 10 Va'a Vitesse		
3 Descente 4 Dragon Boat 5 Océan Racing 6 Freestyle 7 Kayak Polo 8 Waveski-Surfing 9 Slalom	1	Course en Ligne
4 Dragon Boat 5 Océan Racing 6 Freestyle 7 Kayak Polo 8 Waveski-Surfing 9 Slalom	2	Marathon
5 Océan Racing 6 Freestyle 7 Kayak Polo 8 Waveski-Surfing 9 Slalom	3	Descente
6 Freestyle 7 Kayak Polo 8 Waveski-Surfing 9 Slalom	4	Dragon Boat
7 Kayak Polo 8 Waveski-Surfing 9 Slalom	5	Océan Racing
8 Waveski-Surfing 9 Slalom	6	Freestyle
9 Slalom	7	Kayak Polo
	8	Waveski-Surfing
10 Va'a Vitesse	9	Slalom
	10	Va'a Vitesse

2. Nous avons des catégories d'âge :

1	Cadet
2	Junior
3	Senior
4	Vétéran (V1, V2,)

3. Nous avons des **embarcations** (suivant les activités) :

1	Course en Ligne	K1; K2; K4; C1; C2; C4
2	Marathon	K1; K2; C1; C2

3	Descente	K1; C1; C2
4	Dragon Boat	DB10 ; DB20
5	Océan Racing	K1; K2; OC1; OC2; V1; V6
6	Freestyle	K1; C1; OC1
7	Kayak Polo	K1
8	Waveski-Surfing	K1
9	Slalom	K1; C1; C2
10	Va'a Vitesse	V1; V6

4. Nous avons des équipages de genre :

1	Homme
2	Dame
3	Mixte

5. Nous avons des distances (suivant les activités) :

1	Course en Ligne	200m; 500m; 1000m; 3000m; 5000m
2	Marathon	15 km à 35 km
3	Descente	Sprint ; Classique
4	Dragon Boat	200m; 500m; 1000m; 2000m
5	Océan Racing	4km à 35 km
6	Freestyle	
7	Kayak Polo	
8	Waveski-Surfing	
9	Slalom	
10	Va'a Vitesse	500m; 1500m

- 6. Nous avons des **épreuves** (suivant les activités) :
 - a. Définition:
- Une épreuve est définie au minimum par :
 - Une embarcation
 - Le genre de l'équipage

Exemple: K1H; K1D; C2M

- Suivants les activités nous pouvons ajouter :
 - o Une catégorie d'âge
 - Une distance

Exemple: K1HS 200m; K1D sprint

b. Le type d'une épreuve :

Il y a deux types d'épreuves :

i. Les épreuves individuelles :

Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à une seule embarcation.

ii. Les épreuves par équipe .

Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à plusieurs embarcations concourant ensemble.

7. Cas particulier du Paracanoë:

Pour la pratique des personnes handicapées nous avons des classes de handicap :

1	LTA	Jambe, Tronc, Bras	
2	TA	Tronc, Bras	
3	А	Bras seulement	
4	S	Handicap sensoriel	
5	DI	Déficience Intellectuelle	

Pour les activités Va'a Vitesse et course en ligne nous avons des épreuves paracanoë spécifique sur 200 m. Ces épreuves se définissent par :

- Une embarcation
- Le genre de l'équipage
- Une classe de handicap
- La distance : 200m

Pour les autres activités, les personnes handicapées peuvent être accueillies au sein des épreuves pour les publics valides.

8. Nous avons le **programme** d'une compétition :

Le programme d'une compétition comporte une ou plusieurs épreuves.

SOMMAIRE

PREAMBULE GENERAL	8
TITRE 1 : LE CADRE GENERAL	12
Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux	12
Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités	16
TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES	24
Chapitre 1 : Les Règles de base	24
Section 1 : Définitions	24
Section 2 : La zone de compétition	33
Section 3 : Le comportement en compétition	
Chapitre 2 : Les Officiels	37
Section 1 : Les juges	
Section 1 : Les juges	
Section 2 : Les officiels techniques	47
Section 3 : Les délégués AFLD	50
Section 4 : Les instances de décision	51
Chapitre 3 : Organisation de la compétition Section 1 : Le déroulement des compétitions	54
Section 2 : Les règles particulières	
Section 3 : Les résultats	62
Chapitre 4 : Equipements et sécurité Section 1 : Le pagayeur	
Section 2 : L'embarcation	67

TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS	72
Chapitre 1 : L'organisation sportive	72
Section 1 : Définitions	72
Section 2: L'organisation	74
Section 3 : Les différentes compétitions et classements	76
Sous-section 3.1 – Généralités	
Sous-section 3.2 – Animation Régionale	
Sous-section 3.3 – Niveau Interrégional – Animation Nationale 3 (N3)	
Sous-section 3.4. – Animation Nationales	
3.4.1 Animation nationale 2 (N2)	
3.4.2 Coupe de France Nationale 1 (N1)	92
Sous-section 3.5. – Championnats de France	98
3.7.1. Championnat de France élite	
3.7.2. Championnat de France individuel	
3.7.3 Championnat de France Masters	
3.7.4 Championnat de France par équipe de clubs	
3.7.5 Championnat de France des clubs	
Sous-section 3.6. : Classements Nationaux	108
3.6.1 Classement national numérique perpétuel individuel	108
3.6.2 Classement national des clubs	
Chapitre 2 : L'organisation administrative	113
Section 1 : Le déroulement des compétitions	113
Section2: Les mutations et club d'appartenance	118
Section 3 : Les réclamations et sanctions	119

PREAMBULE GENERAL

Ce règlement sportif s'adresse à tous les acteurs impliqués dans les compétitions de l'animation nationale. Les compétitions ne relevant pas de l'animation nationale sont les suivantes :

• Les Compétitions « OPEN »

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « Open » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « OPEN » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs. La participation d'athlètes ou de clubs, licenciés à la FFCK, est définie par l'organisateur, ainsi que le nombre de participants.

• Les Manifestations Internationales

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs »	Jeux Olympiques, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux	Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur règlementation. Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France.
NIVEAU 2 « Coupe du Monde »	Coupe du Monde	spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.	L'inscription est réalisée par le siège fédéral.

¹ Instance Internationale reconnue par la FFCK: IOC, ICF, ECA, FIV, WWSA...

NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen »	Compétition « ECA Cup » Compétition « ICF ranking » Championnat d'Europe des clubs	Ces compétitions sont inscrites par la FFCK au calendrier annuel d'une instance internationale dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité, et	Le règlement de l'instance internationale concernée s'applique. Les invitations et le programme doivent être validés par la FFCK et l'instance internationale concernée.	
NIVEAU 4 « Compétitions internationales classiques »	Toute manifestation internationale qui ne relève pas d'un niveau supérieur	sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription.	Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur.	Tout athlète licencié à la FFCK (licence Canoë Plus), désirant participer à une compétition du calendrier international doit demander l'autorisation à la FFCK.

• Les épreuves de sélection des Equipes de France

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

Article RP SLA 1. <u>Liste des compétitions de Slalom-(nouvelle article)</u>

Territorialité	Titre de la compétition
	Championnat de France élite
	Championnat de France Cadet, Junior, Master et équipes de club
	Championnat de France des clubs
NATIONAL	Coupe de France Nationale 1
	Finale de la Coupe de France Nationale 1
	Sélectif championnat National 2
	Championnat National 2
INTERREGI	Sélectif championnat interrégional (Nationale 3)

	Championnat interrégional (Nationale 3)	
REGIONAL	Sélectif régional	
REGIO	Championnat Régional	

TITRE 1: LE CADRE GENERAL

Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux

Article RG 1 - Préambule du cadre général

Les articles du règlement général sont applicables dans toutes les activités sportives pratiquées en compétition, les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements particuliers et les annexes spécifiques à chaque activité.

Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif sera rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK.

Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), de règles particulières spécifiques à chaque activité (2) et éventuellement d'annexes (3).

- 1. Le règlement général est identique pour les différentes activités. On le retrouve dans chacun des règlements sportifs. Le règlement général est :
 - a. élaboré par la Commission Sportive,
 - b. validé par le Bureau Exécutif
 - c. et adopté par le Conseil Fédéral.
- 2. Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
 - a. élaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
 - c. validé par le Bureau Exécutif,
 - d. et adopté par le Conseil Fédéral.
- 3. Les annexes. Elles sont :
 - a. élaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,

b. adoptées par le Bureau Exécutif.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de championnats,
- les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- les signaux d'arbitre (schémas),
- les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- le tableau de notation des figures,
- le bordereau d'engagement,
- les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 3 - Commissions et activités concernées

- La Course en Ligne (Eau Calme)
 - Vitesse
 - Fond
- Le Marathon (Eau Calme)
- Le Kayak Polo (Eau Calme)
- Le Dragon Boat (Eau Calme)
- La Descente (Eau Vive)
 - Sprint
 - Classique
- Le Slalom (Eau Vive)
- Le Freestyle (Eau Vive)
- L'Océan Racing
 - Va'a vitesse (Eau Calme
 - Océan racing (Mer)
- Le Waveski-Surfing (Mer)

Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 5 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées.

Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak Polo et Dragon Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée ;
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national ;
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France ;
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

<u>Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM²</u>

Pour les compétiteurs des DROM-COM, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional.

Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les DROM-COM pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

² DROM-COM : Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (anciennement DOM-TOM)

Article RG 8 - Durée de validité des règlements sportifs

Les règlements sportifs sont adoptés pour une durée de deux saisons sportives, à compter de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier suivant leur validation.

Article RG 9 - Modalités de modification des annexes

Seules sont autorisées les modifications annuelles des annexes par les Commissions Nationales d'Activités concernées, si cela s'avère nécessaire. Les modifications doivent être adoptées par le Bureau Exécutif avant le 1^{er} janvier de la saison sportive.

Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités

Article RG 10 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les DROM-COM sous l'égide de la FFCK.

Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional.

Il réserve des week-ends libres dédiés aux animations ou manifestations régionales.

Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif.

Article RG 11 - Classification des manifestations

Les manifestations sont classées selon leur territorialité : national, interrégional et régional.

Cette classification induit:

- les procédures d'élaboration des calendriers,
- les contenus de cahier des charges différents.

Article RG 12 - Elaboration du calendrier national « Championnat de France »:

Date	Actions	Détails	Responsable
Juin N-3	Approbation du calendrier national « Championnat de France » de l'année N	Elaboration d'un squelette du calendrier national « Championnat de France » de l'année N	Commission Sportive
Ouverture des candidatures 1 ^{er} septembre N-3 Ouverture de l'instruction des lâchers d'eau	Ouverture des candidatures	Publication du dossier de candidature type par la Direction Technique Nationale	Direction Technique Nationale
	Ouverture des candidatures	Compléter le dossier de candidature type	Structure candidate et C.R.C.K.
	Ouverture de l'instruction des lâchers d'eau	Consulter le concessionnaire de l'ouvrage sur la faisabilité des lâchers d'eau nécessaires avec la valorisation énergétique Déposer la demande de lâchers d'eau incluant la valorisation énergétique	C.T.R.C.

15 janvier N-2	Clôture des candidatures Clôture de l'instruction des lâchers d'eau	Date limite de dépôt des candidatures au siège fédéral	Direction Technique Nationale
Janvier à mars N-2	Instruction des candidatures	Evaluation des candidatures Préconisation au Bureau Exécutif	Commission Nationale d'activité Direction Technique Nationale
Avril N-2	Attribution des « Championnats de France » de l'année N	Choix du lieu de chaque Championnat de France	Bureau Exécutif
1 ^{er} septembre N-1	Signature du contrat par l'organisateur		Direction Technique Nationale

Article RG 13 - Elaboration du calendrier des animations nationales (et interrégionales)

Data	A atiana	Dátaila	Domain Ide
Date	Actions	Détails	Responsable
		Incoming and VEntury at Income distant	Structure
	Ouverture des candidatures	Inscrire sur l'Extranet la candidature	candidate
		Saisir la « caution régionale » sur l'Extranet	C.R.C.K.
er		Consulter le concessionnaire de l'ouvrage	
1 ^{er} mars N-1	Oaut da Vinaturration das	sur la faisabilité des lâchers d'eau nécessaires	
	Ouverture de l'instruction des lâchers d'eau	avec la valorisation énergétique	C.T.R.C.
	lachers d ead	Déposer la demande de lâchers d'eau	
		incluant la valorisation énergétique	
			Direction
1 ^{er} juin N-1	Clôture des candidatures		Technique
		Date limite de dépôt des candidatures	Nationale
	Clôture de l'instruction des		La commission
Juin N-1	lâchers d'eau.		
	Proposition de calendrier		sportive
	Approbation du calendrier de	W 11 / 1 5 5 / 11	Bureau
Juillet N-1	l'année N	Validé par le Bureau Exécutif	Exécutif

Article RG 14 - Elaboration du calendrier des animations régionales

Le calendrier régional est établi par les Comités Régionaux et tient compte des dates des animations nationales.

<u>Article RG 15 - Regroupement de compétitions par un organisateur sur un même site et sur une même période</u>

Quand un organisateur souhaite regrouper plusieurs compétitions sur le même site et sur une même période, il doit déposer des candidatures distinctes pour chacune d'elles en précisant les informations afférentes à chacune des compétitions associées.

Article RG 16 - Programme d'accueil de manifestations sur plusieurs années

L'organisateur d'une manifestation internationale en France de niveau 1 ou 2 (cf. préambule général) peut mettre en place un programme d'accueil de manifestation pour une période maximale de 4 ans. Dans ce cas précis, le Bureau Exécutif peut attribuer les autres compétitions après avis de la Commission Nationale d'Activité concernée et par anticipation à la procédure d'élaboration du calendrier.

Un contrat est mis en place entre l'organisateur et la FFCK précisant les droits et devoirs de chacun liés à ce programme événementiel.

<u>Article RG 17 - Caution du Comité Régional</u>

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier, le Comité Régional se porte caution de l'organisation. Cet acte consiste à se porter garant de l'organisation et à se substituer à l'organisateur en cas de désistement de sa part.



<u>Article RG 18 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»</u>

	Course en Ligne Vitesse	Course en Ligne Fond	uo		te .	olo	Racing	tesse	-Boat	ē
	Course (Course	Marathon	Slalom	Descente	Kayak-Polo	Océan-Racing	VA'A vitesse	Dragon-Boat	Freestyle
Course en Ligne Vitesse							J)			
Course en Ligne Fond	NON									
Marathon	NON	NON		(OA	\				
Slalom	NON	oui	oui		11					
Descente	NON	NON	NON	NON						
Kayak-Polo	oui	oui	oui	NON	oui					
Océan-Racing	oui	NON	NON	oui	oui	oui				
Va'a vitesse	NON	NON	oui	oui	oui	oui	NON			
Dragon-Boat	NON	NON	NON	oui	NON	oui	NON	NON		
Freestyle	OUI	OUI	oui	NON	oui	oui	oui	oui	OUI	
Wave Ski	oui	oui	OUI	oui	OUI	oui	NON	oui	OUI	oui

Article RG 19 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- un changement au niveau du calendrier international,
- les conditions météorologiques et hydrauliques,
- une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Article RG 20 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



Article RP SLA 2. <u>Liste des manifestations de Slalom-</u>Synoptique de l'animation nationale

Territorialité	Titre de la manifestation	Commentaires	Période indicative dans la saison
	Nationale 2 Coupe de France Nationale 1	6 compétitions organisées	De février à octobre
	Finale Nationale 2 Finale Coupe de France Nationale 1	Vainqueur de la N2	Automne : après la dernière N2
	Course	10 compétitions (sur 5 week ends) maximum	De février à octobre
NATIONAL	Finale Nationale 1	Vainqueur de la N1	Après la dernière N1
	Championnat de France Cadet, Junior, Senior et Equipes de clubs	Champion de France	Juillet/Août
	Championnat de France MASTER	Champion de France MASTER (uniquement vétéran)	Entre juin et novembre
	Championnat de France des clubs	Champion de France des clubs	Automne
INTERREG!	Nationale 3 (interregion)	5 week-ends N3 par interrégion maximum	De janvier à octobre

	Finale Nationale 3 (interrégion)	Une par Interrégion Vainqueur de la N3 (Ex) : "Nord-Est"	Automne : après la dernière N3
DNA <u>L</u>	Sélectif régional	Calendrier et nombre de compétitions déterminés par le Comité Régional	N'importe quand dans la saison
REGIL	Championnat Régional	Calendrier déterminé par le Comité Régional Champion régional	N'importe quand dans la saison



Modification(s) envisagée(s): International Championnats de **Coupe de France** Championnat Championnat **Animations et** France Nationale 1 Nationale 2 Nationale3 Championnats régionaux Janv Compétition 1A&B Compétition 1 IR Fév Compétition 1 Chpts France Universitaire: Compétition 2 Compétition 2 IR Mars Compétition 2 Montées et descentes N1-N2-N3 Avril Compétition 3 IR Calendrier et Courses de sélection & Circuit international Compétition 3 Chpt de France Elite programme Compétition 3 annuel de Mai Finales Chpt IR N3 championnats **Chpts France UNSS** et Finale Chpt N2 d'animations Compétition 4 Juin régionales Chpt de France CJ – Master – Equipes + Finale de la Juilt coupe N1 Mises en Liste N1-N2-N3 Août Mise en liste des Sept clubs Chpt de France des Oct clubs Coupe d'automne N1 Nov Mises en Liste N1-N2-N3 Cadets1 Déc Abréviations : / IR= Interrégion / NEOS= Nord-Est-Ouest-Sud / Chpt(s)= championnat(s) / Les périodes de course sont données à titre indicatif

TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES

Chapitre 1 : Les Règles de base

Article RP SLA 3.

Le canoë-kayak Slalom en compétition

Le but de la pratique du canoë kayak Slalom en compétition est d'effectuer, en un minimum de temps, un parcours en eau vive, jalonné de portes suspendues dont l'ordre et le sens de passage indiqués doivent être respectés.

Article SP SLA 2. Définition de l'activité

Le slalom est une discipline du canoë-kayak dont le principe est de réaliser une course contre la montre, sur un parcours généralement en eau vive matérialisé par des portes, que le concurrent doit franchir sans en toucher les fiches, en respectant un ordré de numérotation et un sens imposé.

Les portes vertes se franchissent dans le sens du courant et les portes rouges dans le sens inverse du courant.

Section 1 : Définitions

Article RP SLA 4.

Manche

Le résultat d'une manche de Slalom s'obtient par l'addition du temps réalisé (en secondes, arrondis au centième) et des pénalités éventuelles (en secondes).

Le classement de la manche est établi dans l'ordre du résultat des embarcations pour chaque épreuve.

RP SLA 4 - Cas des manches recourues

Seul le juge arbitre peut accorder à une embarcation la possibilité de recourir une manche :

- En cas de gêne subie par l'embarcation et si le représentant de l'embarcation en fait la demande. La gêne doit avoir été constatée et portée par écrit par un juge ou le juge arbitre. Une enquête du juge arbitre sur la validité du parcours de l'embarcation gênée est effectuée afin de voir si l'argument de gêne est recevable.
- Dans le cas d'un problème dû au matériel de l'organisation utilisé pour la course portant préjudice à une embarcation.

Le resultat d'une manche de Slalom s'obtient par l'addition du temps réalisé len secondes, <mark>arrondi</mark> au centième) et des pénalités éventuelles (en secondes).

Le classement de la manche est établi dans l'ordre du résultat des embarcations pour chaque épreuve.

Supprimé

Article reporté dans les prérogatives du juge arbitre pour plus de clarté

Dans le cas d'un problème dû au matériel du compétiteur (un compétiteur se faisant perforer son bateau au moment de s'aligner au départ par exemple) et survenant avant le franchissement de la ligne de départ. Une fois la ligne de départ franchie, le bris de pagaie ou tout autre incident concernant le matériel personnel du compétiteur ne peut permettre d'obtenir le droit de recourir sa manche.

Article RP SLA 5. Types de course

Il existe cinq types de course qui se déroulent en une, deux ou trois phases :

	Nom	Phase nº1	Phase n°2	Phase n°3
TYPE A	Course à manche unique	Manche		
TYPE B	Course à deux manches	Manche 1 Manche 2		
TYPE C	course à deux manches de qualification, 1 manche de demi-finale et une manche de finale	Manche 1 Manche 2	Demi- finale	finale
TYPE D	Course à une manche de qualification et une manche de finale	Manche 1	finale	
TYPE E	Course à deux manches de qualification et une manche de finale	Manche 1 Manche 2	finale	

Modification(s) envisagée(s):

Trois types de course :

	Descriptif	Phase de qualifi	cation	Phase finale	
		Manche1	Manche2	½ finale	finale
Type A	Course à une manche de qualification et une manche de finale	Х	4		X (unique ou A et B)
Type B	Une manche de qualification, une manche de demi-finale et une manche de finale	Х	~	X	Х
Type C	Deux manches de qualification, une manche de demi-finale et une manche de finale	X	*	X (unique ou A et B)	Х

Chaque résultat de phase de course permet de marquer des points qui sont SUPPRIMER
pris en compte dans les divers systèmes de classement et de sélection :
● Une embarcation qui participe à une course de type A ou B peut
marquer une seule fois des points.
 Une embarcation qui participe à une course de type D ou E peut
marquer deux fois des points si elle est classée en finale.
 Une embarcation qui participe à une course de type C peut marquer
trois fois des points si elle est classée en finale.
RP 4.1 Type A : course à manche unique SUPPRIMER
Le résultat de la course est le résultat de la manche
RP 4.2 Type B : course à deux manches
Le résultat de la course est le meilleur résultat des deux manches.
RP 4.3 Type C : course à deux manches de qualification, une manche

de demi-finale et une manche de finale.

Résultat de la qualification

Le résultat de la qualification est le meilleur résultat des deux manches. Un quota d'embarcation progresse en demi finale sur la base du classement de la qualification.

Résultat de la demi-finale

Le résultat de la demi-finale est le résultat de la manche.

Un quota d'embarcation progresse en finale sur la base du classement de la demi-finale.

Résultat de finale

Le résultat de la finale est le résultat de la manche.

Résultat de la course

Le résultat de la course est composé dans l'ordre suivant :

- 1.—le résultat de la finale,
- 2. le résultat de la demi finale pour les embarcations n'ayant pas accédé à la finale à l'issue de cette phase,
- 3. le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accédé à la demi-finale à l'issue de cette phase.

Type D : course à une manche de qualification et une manche de finale.

Résultat de la qualification

Le résultat de la qualification est le résultat de la manche.

Un quota d'embarcation progresse en finale sur la base du classement de la qualification.

Résultat de la finale

Le résultat de la finale est le résultat de la manche.



Article RP SLA 5.1.1. Résultat de la course

Le résultat de la course est composé dans l'ordre suivant :

- 1.—le résultat de la finale,
- 2. le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accédé à la finale à l'issue de cette phase.

Type E : course à deux manches de qualification et une manche de finale.

Résultat de la qualification

Le résultat de la qualification est le meilleur résultat des deux manches. Un quota d'embarcation progresse en demi-finale sur la base du classement de la qualification.

Résultat de finale

Le résultat de la finale est le résultat de la manche.

Résultat de la course

Le résultat de la course est composé dans l'ordre suivant :

- 1. le résultat de la finale,
- 2. le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accédé à la finale à l'issue de cette phase.

Ex-aequo lors d'une phase de course

En cas d'ex aequo, le meilleur résultat de la plus mauvaise manche de chaque embarcation permet de déterminer le classement. Dans le cas d'une phase de course à manche unique ou si les embarcations ne sont toujours pas départagées, elles obtiennent le même classement.

Si des embarcations ne peuvent pas être départagées pour une place permettant de progresser en demininale ou en finale, elles progressent toutes en demi-finale ou en finale.

Type A : course à manche unique



Le résultat de la course est le résultat de la manche Type B : course à deux manches

Le résultat de la course est le meilleur résultat des deux manches.

Type C : course à deux manches de qualification, une manche de demi-finale et une manche de finale.

Résultat de la qualification

Le résultat de la qualification est le meilleur résultat des deux manches. Un quota d'embarcation progresse en demi finale sur la base du classement de la qualification.

Résultat de la demi-finale

Le résultat de la demi-finale est le résultat de la manche.

Un quota d'embarcation progresse en finale sur la base du classement de la demi-finale.

Résultat de finale

Le résultat de la finale est le résultat de la manche.

Résultat de la course

Le résultat de la course est composé dans l'ordre suivant :

- 4. le résultat de la finale.
- 5. le résultat de la demi finale pour les embarcations n'ayant pas accédé à la finale à l'issue de cette phase,
- 6. le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accédé à la demi-finale à l'issue de cette phase.

Type D : course à une manche de qualification et une manche de finale.

Résultat de la qualification

Le résultat de la qualification est le résultat de la manche.



Un quota d'embarcation progresse en finale sur la base du classement de la qualification.

Résultat de la finale

Le résultat de la finale est le résultat de la manche.

Résultat de la course

Le résultat de la course est composé dans l'ordre suivant :

- 3. le résultat de la finale.
- 4. le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accédé à la finale à l'issue de cette phase.

Type E : course à deux manches de qualification et une manche de finale.

Résultat de la qualification

Le résultat de la qualification est le meilleur résultat des deux manches. Un quota d'embarcation progresse en demi-finale sur la base du classement de la qualification.

Résultat de finale

Le résultat de la finale est le résultat de la manche.

Résultat de la course

Le résultat de la course est composé dans l'ordre suivant

- 3. le résultat de la finale,
- 4. le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accédé à la finale à l'issue de cette phase.

Ex-aequo lors d'une phase de course

En cas d'ex-aequo, le meilleur résultat de la plus mauvaise manche de chaque embarcation permet de déterminer le classement. Dans le cas d'une phase de course à manche unique ou si les embarcations ne sont toujours pas départagées, elles obtiennent le même classement.



Si des embarcations ne peuvent pas être départagées pour une place permettant de progresser en demi finale ou en finale, elles progressent toutes en demi-finale ou en finale.

Article RG 21 - Définition : entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou, le cas échéant, entre les phases de course.

Article RG 22 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition et se termine après la dernière remise des médailles sur la zone de compétition.

Durant cette période, le juge arbitre, le comité de compétition et le jury d'appel, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés. En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RP SLA 6. Compétition de Slalom

Une compétition de Slalom est composée d'une à quatre courses. Le résultat de la compétition est réalisé en additionnant, pour chaque embarcation, un nombre de points attribué sur chaque course en fonction du classement obtenu :

Compétition de Slalom

Une compétition de slalom se déroule en deux phases:

- Une phase de qualification en une ou deux manches. Dans le cas de 2 manches de qualification, est prise en compte la meilleure des 2 manches.
- et une phase finale qui peut comprendre une étape intermédiaire de demi-finale.

Classement	Nombre de
Classement	points
1 ^{er}	θ
2 ^{ème}	2
3 ^{ème}	3

11 ^{ème}	11
	
X ^{ème}	×

Modification(s) souhaitée(s) : SUPPRIMER LE TABLEAU

Le classement d'une compétition est réalisé en fonction du nombre de courses auxquelles les embarcations ont participé puis en fonction du résultat de la compétition pour chaque embarcation.

En cas d'ex-aequo il faut retenir le résultat de la meilleure course suivante et ainsi de suite. S'ils ne sont toujours pas départagés, ils restent ex-aequo sur le résultat de la compétition.

Les résultats et le classement de la compétition sont réalisés selon l'ordre suivant :

- 1. le résultat de la finale,
- 2. le résultat de la demi-finale pour les embarcations n'ayant pas accédé à la finale à l'issue de cette phase lorsqu'une demi-finale est organisée
- le résultat de la qualification pour les embarcations n'ayant pas accédé à la demi-finale ou à la finale à l'issue de cette phase.

Article RP SLA 7. <u>Attribution des médailles sur une</u> compétition en cas d'ex-aequo

Si deux embarcations partagent une médaille d'or, la médaille d'argent n'est pas attribuée.

Si trois embarcations (ou plus) partagent une médaille d'or, la médaille d'argent et la médaille de bronze ne sont pas attribuées

Si deux embarcations (ou plus) partagent une médaille d'argent, la médaille de bronze n'est pas attribuée.

Si deux embarcations (ou plus) partagent une médaille de bronze, toutes auront une médaille de bronze.

Section 2 : La zone de compétition

Article RP SLA 8. Le Tracé

Le tracé comprend 18 à 25 portes dont six minimum et sept maximum sont à franchir dans le sens inverse au courant.

La première porte doit se trouver à plus de 5,0 m de la ligne de départ.
La dernière porte est située entre 15,0 m et 25,0 m de la ligne d'arrivée.
Le temps pour la meilleure embarcation de la course devrait se rapprocher de 95 secondes. Un écart supérieur ou inférieur à 10 secondes du temps de course sera pris en compte lors du calcul de point selon les modalités définies à l'article «Article RP SLA 103.5»

Le tracé peut être adapté pour une même course en fonction des épreuves.

Le parcours de slalom, d'une longueur de 200m à 400m maximum de la ligne de départ à la ligne d'arrivée, comprend 18 à 25 portes dont 6 sont à franchir dans le sens inverse du courant. Le tracé est conçu pour offrir les mêmes conditions de navigation aux athlètes bordés droit ou gauche en C1 et C2. Dans l'idéal le tracé exploite au mieux les difficultés et les mouvements d'eau du parcours et comprend au moins une combinaison de portes offrant aux compétiteurs plusieurs options possibles.

Le tracé peut être adapté pour une même course en fonction des épreuves. La dernière porte est située entre 15,0 m et 25,0 m de la ligne d'arrivée.

Le temps pour la meilleure embarcation de la course devrait se rapprocher de 95 secondes.

Il appartient au juge arbitre de veiller à la conformité du parcours aux exigences règlementaires de durée et de tracé.

Article RP SLA 9. Caractéristiques des portes

Article RP SLA 9.1. Portes et plan de porte

Les portes sont composées de deux fiches suspendues à une potence. Une des deux fiches peut être placée sur la berge adéquate afin de définir un plan de porte.

Le plan de porte est défini par la surface comprise entre les deux fiches. Il est considéré déformable et se prolonge verticalement à partir du bout des deux fiches jusqu'au fond de la rivière.

Article RP SLA 9.2. Les fiches

Les fiches sont composées d'anneaux de 20,0 cm de haut. Les anneaux sont de couleur vert et blanc, pour les portes à franchir dans le sens du courant, rouge et blanc pour les portes à franchir dans le sens inverse au courant. L'anneau du bas est blanc.

Portes et plan de porte

Les portes sont composées de deux fiches suspendues à une potence. Une des deux fiches peut être placée sur la berge adéquate afin de définir un plan de porte.

Le plan de porte est défini en toute circonstance comme la surface comprise entre les bords extérieurs des deux fiches. Lorsque les fiches sont en mouvement, le plan de porte est défini par la surface comprise entre le bord extérieur des fiches et leur prolongement à la verticale à la surface de l'eau.

Les fiches

Les fiches sont composées d'anneaux de 20,0 cm de haut. Les anneaux sont de couleur vert et blanc, pour les portes à franchir dans le sens du courant, rouge et blanc pour les portes à franchir dans le sens inverse au courant. L'anneau du bas est blanc. Une bande noire de 2cm à 2.5 cm est fixée

La distance entre chacune des fiches doit être au minimum de 1,2 m et au moins l'une d'entre elles doit être au dessus de l'eau. Les fiches doivent être rondes, avoir un diamètre compris entre 3,5 cm et 5,0 cm et une longueur comprise entre 1,6 m et 2,0 m. le poids des fiches est tel que le balancement causé par le vent ne doit pas être excessif.

La hauteur de chaque fiche par rapport au niveau de l'eau est réglable, elle doit être approximativement de 20,0 cm. Les fiches ne doivent pas être mises en mouvement par l'eau.

autour du bas de chaque fiche. Elle est obligatoire sur les courses nationales et facultatives sur les courses régionales et interrégionales.

La distance entre chacune des fiches doit être au minimum de 1,2 m et de 4 m maximum et au moins l'une d'entre elles doit être au-dessus de l'eau. Les fiches doivent être rondes, avoir un diamètre compris entre 3,5 cm et 5,0 cm et une longueur comprise entre 1,6 m et 2,0 m. le poids des fiches est tel que le balancement causé par le vent ne doit pas être excessif.

Artiicle RP SLA 5.4 article reporté au-dessus pour plus de clarté.

Ancien article replacé et complété	Article RP SLA 9.3. <u>Réglage et validation de la hauteur des</u> <u>fiches</u>
	La hauteur de chaque fiche par rapport au niveau de l'eau est réglable, elle doit être approximativement de 20,0 cm. Les fiches ne doivent pas être mises en mouvement par l'eau. Le réglage des fiches par rapport au niveau de l'eau est validé par le juge arbitre.
Article RP SLA 9.4. Numérotation des portes	
Les portes doivent être numérotées dans l'ordre de franchissement défin	Les portes doivent être numérotées dans l'ordre de franchissement défini

par les traceurs.

Les plaquettes de numérotation des portes, suspendues aux potences, mesurent 30,0 cm x 30,0 cm.

Les numéros sont peints en noir sur fond jaune, sur les deux faces. Chaque numéro mesure 2,0 cm d'épaisseur par 20,0 cm de hauteur.

Le mauvais sens de franchissement est représenté par le numéro barré d'une ligne rouge en diagonale qui part du bas gauche vers le haut droit de la plaquette de numérotation.

L'écart entre deux plans de porte, doit être de minimum 1,0 m.

Validation du réglage de la hauteur des fiches par rapport au niveau d'eau

Le réglage de la hauteur des fiches par rapport au niveau de l'eau est validé par le juge arbitre.

Article RP SLA 10. <u>Démonstration</u>

Les compétiteurs qui réalisent la démonstration ne peuvent pas participer à la course dans une des épreuves existantes.

Article RP SLA 10.1. Courses de l'animation Nationale 1/(N1)

Sur les courses N1, deux embarcations au plus, par opreuve (K1H, K1D...) réalisent une démonstration par tronçon. Il y a une démonstration à chaque changement de tracé.

Article RP SLA 10.2. Autres courses

Pour toutes les courses autres que la N1, la démonstration est à la discrétion du juge arbitre. Il peut choisir de faire passer jusqu'à six embarcations dont deux maximum par type d'embarcation. Elle se réalise obligatoirement pour chaque démonstrateur par un passage complet et chronométré en situation de course pour estimer le temps du parcours.

par les traceurs.

Les plaquettes de numérotation des portes, suspendues aux potences, mesurent 30,0 cm x 30,0 cm.

Les numéros sont peints en noir sur fond jaune, sur les deux faces. Chaque numéro mesure 2,0 cm d'épaisseur par 20,0 cm de hauteur.

Le mauvais sens de franchissement est représenté par le numéro barré d'une ligne rouge en diagonale qui part du bas gauche vers le haut droit de la plaquette de numérotation.

L'écart entre deux plans de porte, doit être de minimum 1,0 m.

Nouvel article 8.3

La démonstration, dont les modalités sont validées par le juge arbitre, est réalisée idéalement par deux C1H bordés droit et gauche, deux C1D bordés droit et gauche, deux K1H, Deux K1D et deux C2 bordés avant droit et gauche.

Une démonstration par tronçon est réalisée suivie d'une démonstration sur un parcours complet par un ou plusieurs démonstrateurs afin d'évaluer la durée du parcours.

Les compétiteurs qui réalisent la démonstration ne peuvent pas participer à la course dans une des épreuves existantes. Ils peuvent toutefois y prendre part dans la catégorie invités.

Les athlètes qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.

Section 3 : Le comportement en compétition

Article RG 23 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règlements spécifiques et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet de sécurité...).

Article RG 24 - Les fraudes

Des sanctions peuvent être prises pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 25 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les dirigeants, les entraîneurs, les chefs d'équipes, les juges ou les arbitres peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 26 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la course. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur en observant les règles concernant la publicité. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. A défaut, ils peuvent être disqualifiés. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Chapitre 2 : Les Officiels

Article RG 27 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un titre fédéral :

- Pour les juges et le R1, la possession d'une licence Canoë Plus est obligatoire.
- Pour les autres officiels, un autre titre fédéral est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concerné veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une licence Canoë Plus.

Article RP SLA 11. Liste des Officiels Les juges officiels Juge de transmission * 1. le juge arbitre Juge de parcours Juge arbitre les juges de porte Juge arbitre adjoint ** Juge vérificateur → Juge des résultats ** → Délégué Commission Nationale d'Activité * Juge tuteur Les Officiels Techniques : le juge vérificateur Responsable de l'organisation (R1) 7. le juge à l'arrivée -Traceur 8. juge vidéo*** -Starter Responsable des juges Responsable informatique –Délégué AFLD³ Les officiels techniques Membres du jury d'appel (qui ne sont pas dans cette liste) 2. le(s) traceur(s) * obligatoire sur les compétitions nationales 3. le starter

Selon sa nature et son importance, une compétition de slalom est gérée par

- le juge arbitre adjoint **
- - a. Juges premiers
 - b. Juges seconds
 - c. les juges de transmission
- 5. le juge des résultats **

- Délégué de la commission nationale d'activité
- 1. le R1- responsable de l'organisation -

³ AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage

** obligatoire sur les championnats de France

- 4. le pré-starter
- 5. le responsable des juges
- 6. responsable informatique
- 7. responsable chronométrage
- 8. le délégué AFLD
- 9. le responsable sécurité
- ** obligatoire sur les championnats de France
- *** Lorsqu'une vidéo officielle est mise en place

Article RP SLA 12. <u>Incompatibilités</u>

Les officiels sont obligatoirement prévus dans l'organigramme pour que le résultat de la course soit pris en compte dans le classement national. Aucun des officiels mentionnés à l'0 ne peut participer à la course. Au niveau régional, une tolérance est appliquée pour le R1, le juge arbitre adjoint et les traceurs.

Section 1 : Les juges

Article RP SLA 13. <u>Juge de transmission</u>

Les juges de transmission sont présents sur toutes les compétitions où sont réalisés des jugements croisés.

Le jugement croisé est obligatoire sur l'ensemble du parcours des compétitions interrégionales et nationales.

Le jugement croisé est fortement conseillé sur les compétitions régionales. Le juge de transmission a pour mission, de collecter les pénalités des juges de son secteur sur les fiches normalisées. Les pénalités sont transmises au secrétariat et les fiches normalisées sont collectées et transmises au juge vérificateur.

En cas de litige, le juge de transmission se concerte avec les juges concernés. Si le litige n'est pas tranché, le problème est soumis au juge arbitre.

Section 1 : Les juges

Le juge de transmission est responsable de la transmission de la décision finale des juges premiers au secrétariat de course. Il peut cumuler ces fonctions avec celles de juge premier ou de juge second.

Il se charge de collecter et de transmettre les résultats de son secteur par les moyens de communication fournis par l'organisateur. Il utilise pour cela des fiches normalisées qui sont récupérées par des ramasseurs de fiche qui les transmettent au secrétariat de course.

Il peut être amené à signaler les pénalités de chaque porte à l'aide des disques de **signalisation** correspondants.

L'organisateur doit fournir les moyens pour permettre cette communication.

Le juge de transmission organise le placement et le fonctionnement de son secteur en relation avec le juge arbitre.

Un juge peut cumuler les fonctions de juge de transmission et de juge de parcours.

Article RP SLA 14. Juge de parcours

Le juge de parcours observe le franchissement des portes dont il doit assurer le jugement.

Il inscrit le numéro des portes à juger, le numéro des dossards, les pénalités, et leur nature (justification détaillée et circonstanciée).

Il note:

- la gêne qu'aurait pu subir un concurrent ainsi que les circonstances,
- les événements fortuits qui peuvent perturber la course en indiquant, le cas échéant, le numéro de dossard à partir duquel les embarcations subissent un préjudice sportif,
- les aides extérieures.

Il transmet les pénalités ou les non pénalités par signes conventionnels au juge de transmission du secteur ou directement au secrétariat par un moyen de communication approprié.

En cas d'enquête menée par le juge arbitre ou le juge arbitre adjoint, il répond aux demandes de celui-ci en fonction de ses notes.

Article RP 13 Juges de portes

Article RP SLA13.1 Rôle du juge de portes

Le juge de portes observe le franchissement des portes qui lui ont été assignées par le jugé arbitre. Il inscrit le numéro des portes à juger, le numéro des dossards, les pénalités, et leur nature (justification détaillée et circonstanciée).

Il note:

- la gêne qu'aurait pu subir un concurrent ainsi que les circonstances,
- les événements fortuits (modifications du niveau d'eau, de la hauteur des fiches, de la position d'une porte etc.) qui peuvent perturber la course en indiquant, le cas échéant, le numéro de dossard à partir duquel les embarcations subissent un préjudice sportif,
- les aides extérieures.

Selon le mode d'organisation adopté par le juge arbitre, Il signale et transmet les pénalités ou l'absence de pénalité par signes conventionnels aux juges de transmission ou aux juges premiers du secteur, ou directement au secrétariat par un moyen de communication approprié.

En cas d'enquête menée par le juge arbitre ou le juge arbitre adjoint, il répond aux demandes de celui-ci en fonction de ses notes.

Le juge de porte a un devoir de réserve notamment vis-à-vis des compétiteurs, chefs d'équipe et entraîneurs en ce qui concerne tous les faits de jugement. Il se réfère strictement au juge arbitre et au jury d'appel pour toutes ces questions.

Article RP SLA 13.2 Juge premier-juge second:

Un juge de porte, selon son placement et la position des portes, peut se voir assigner par le juge arbitre la responsabilité de la décision finale du jugement d'une ou plusieurs portes. Il prend alors le statut de juge premier. La décision finale du juge premier doit prendre en compte les observations des juges adjacents qui ont alors statut de juge second, en particulier ceux qui peuvent être dans une meilleure position pour une négociation particulière (meilleure position peut signifier être plus ou moins loin, mais sur un meilleur angle pour chaque cas individuel, **ou être** mieux placés à un moment donné du franchissement).

Le rôle du juge premier sera de d'évaluer chaque cas au regard de l'ensemble de ces informations, de prendre une décision et de transmettre cette décision finale au juge de transmission par signes conventionnels.

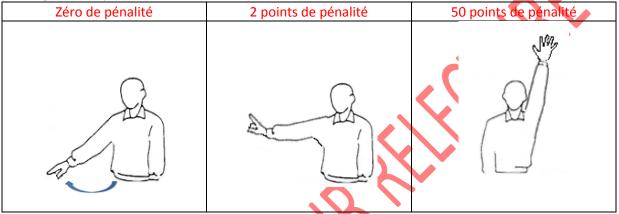
Tous les juges de portes examinent et enregistrent leur propre point de vue quant au jugement des portes pour lesquelles ils ont une position privilégiée et / ou ont été affectés.

Il n'est pas dans les attributions du juge de transmission de modifier la décision d'un juge premier mais bien d'enregistrer, afficher et transmettre cette décision au secrétariat de la course.

Le rôle du juge arbitre est donc, sur un secteur, de définir les rôles de juge de transmission, juge premier et juge second et les collaborations entre secteurs lorsque la situation le nécessite. Un juge d'un secteur pouvant apporter des observations sur une ou plusieurs portes des secteurs adjacents.

Article RP SLA 13.3 Signes conventionnel

Les signes conventionnels pour signaler les pénalités sont les suivants :



Article RP SLA 15. <u>Juge arbitre</u>

Le juge arbitre est le garant du respect des procédures et de l'application du présent règlement sportif sur les compétitions, afin que celle ci puisse être prise en compte dans le classement national.

Les missions et responsabilités du juge arbitre sont :

- de faire respecter le règlement sportif et le cahier des charges (en relation avec le R1),
- de mettre en place, avec le responsable des juges et éventuellement le juge arbitre adjoint, un jugement croisé opérationnel et efficace,
- d'enquêter sur tous faits de course et sur les appréciations de ces juges en cas de demande de vérification ou de réclamation ou à son initiative,
- de valider les résultats de la course avant envoi, au responsable des classements pour officialisation,
- de donner son aval, en liaison avec le R1, les chronométreurs et le starter, pour le démarrage des manches.

Le juge arbitre

e juge arbitre est le garant du respect des procédures et de l'application du présent règlement sportif sur les compétitions, afin que celle-ci puisse être prise en compte dans le classement national.

Les missions et responsabilités du juge arbitre sont :

- de faire respecter le cahier des charges de la compétition (en relation avec le R1),
- de mettre en place, avec le responsable des juges et éventuellement le juge arbitre adjoint, un jugement croisé opérationnel et efficace,
- de veiller au respect du règlement sportif. Il peut disqualifier un compétiteur ou l'autoriser à recourir.
- de valider les résultats de la course avant envoi, au responsable des classements pour officialisation,
- de donner son aval, en liaison avec le R1, les chronométreurs et le starter, pour le démarrage des manches, leur interruption ou leur redémarrage.

- D'autoriser un athlète à recourir. Seul le juge arbitre peut accorder à une embarcation la possibilité de recourir une manche :
 - En cas de gêne subie par l'embarcation et si le représentant de l'embarcation en fait la demande. La gêne doit avoir été constatée et portée par écrit par un juge ou le juge arbitre. Une enquête du juge-arbitre sur la validité du parcours de l'embarcation gênée est effectuée afin de voir si l'argument de gêne est recevable.
 - Dans le cas d'un problème dû au matériel de l'organisation utilisé pour la course portant préjudice à une embarcation. (ex : chute d'une porte)
 - Dans le cas d'un problème dû au matériel du compétiteur (un compétiteur se faisant perforer son bateau au moment de s'aligner au départ par exemple) et survenant avant le franchissement de la ligne de départ. Une fois la ligne de départ franchie, le bris de pagaie ou tout autre incident concernant le matériel personnel du compétiteur ne peut permettre d'obtenir le droit de recourir sa manche.
- Il doit utiliser tous les moyens disponibles (bulletins météo, anémomètres, ...) pour s'informer des risques de modifications des conditions de course (météo par exemple le vent, la foudre, le niveau de l'eau) et de réagir en conséquence.

Le juge arbitre est l'arbitre final en matière de jugement :

- Il enquête sur tous les faits de course et les décisions et observations des juges en cas de demande de vérification, de réclamation ou encore à son initiative.
- Quand il y a une télévision officielle ou une vidéo officielle de la course, il peut y recourir pour mener son enquête.
- Après qu'il ait statué, le résultat devient alors un jugement de fait et ne peut donc être contesté plus avant. Seule la procédure peut être mise en cause devant le jury d'appel.

	Le juge arbitre est membre du comité d'approbation du parcours.
Article RP SLA 16. <u>Juge arbitre adjoint</u> Un juge arbitre adjoint peut être nommé pour assister le juge arbitre. Pour les compétitions interrégionales et nationales, il est nommé par la commission nationale Slalom. Pour les compétitions régionales, il est nommé par le Comité Régional. Il a les mêmes prérogatives et obligations que le juge arbitre et reste sous sa tutelle.	
Article RP SLA 18. Juge vérificateur Le juge vérificateur vérifie la concordance entre les fiches papier remplies par les juges de transmissions et la saiste informatique. En cas de non concordance ou de non justification, il informe le juge des résultats ou le juge arbitre.	Article RP SLA 17. Juge tuteur Il conseille et assiste les juges qui officient sur les courses régionales et nationales. Sur ces courses, un juge tuteur peut être proposé par la commission régionale et/ou la commission nationale de slalom. Ce juge a pour fonctions d'assurer: • les fonctions de tuteur des juges stagiaires sur les compétitions • la formation continue des juges lors des compétitions

Article RP SLA 19. Juge des résultats

Le juge des résultats a pour mission :

- exercer une surveillance du déroulement de la course,
- vérifier l'application des décisions du juge arbitre et du Jury d'appel,
- alerter le juge arbitre quand il détecte un dysfonctionnement,
- s'assurer avec l'aide des juges vérificateurs que les pénalités ont été transmises et justifiées correctement. Dans le cas contraire, il procède à la rectification en accord avec le juge arbitre.
- recueillir les demandes de vérification et de réclamation.



Article RP SLA 20.

Juge vidéo

Le juge vidéo agit comme une ressource supplémentaire pour prendre la bonne décision pour un compétiteur sur n'importe quelle porte du parcours. Le juge vidéo peut visualiser systématiquement tous les concurrents. Il peut revoir le passage d'un compétiteur sur une porte, ou enchaînement de portes. Le juge Vidéo signale toute anomalie au juge arbitre qui peut modifier la décision d'un juge de porte lorsque la vidéo apporte des preuves claires et concluantes.

Article RP SLA 21. <u>Délégué de la Commission Nationale</u> <u>d'Activité</u>

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale Slalom sur les compétitions nationales et les finales interrégionales. Il est d'office délégué AFLD. Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles anti-dopage, s'assure du respect du guide de l'organisateur, représente la Commission Nationale d'Activité sur la compétition où il est nommé, et, est obligatoirement juge diplômé A ou B en national, ou juge régional.

Le délégué de la Commission Nationale d'Activité est nommé par le président de la Commission Nationale Slalom sur les compétitions nationales et les finales interrégionales. Il est d'office délégué AFLD.

Il assure le bon fonctionnement des éventuels contrôles anti-dopage, s'assure du respect du guide de l'organisateur, représente la Commission Nationale d'Activité sur la compétition où il est nommé, et, est obligatoirement juge diplômé A ou B en national, ou juge régional juge international, national ou régional.

Article RP SLA 22. <u>Fourniture des officiels sur les compétitions</u>

Niveau de la compétition	Fourniture des officiels par :	Nombre d'officiel à fournir	Niveau de qualification
Régionale Nationale 3 Finales Nationale 3	Le Club	1 à partir de 3 embarcations	Juges niveau A, B, C ou IJCSL
Nationale 2 Finale Nationale 2		2 au-dela de 12 embarcations	Niveau A, B ou IJCSL pour les
Nationale 1 Finale Nationale 1 Championnat de France Masters	L'organisateur en fonction d'une liste diffusée par la Commission Nationale d'Activité	Environ 25 officiels pour la gestion d'une course invités par l'organisateur	juges de transmission, A, B, C ou IJCSL pour les autres postes
Championnat de France individuel	La coordination du recrutement des juges est assurée par chaque Comité Régional.	La Commission Nationale d'Activité fixe un quota par CRCK qui est diffusé en amont de la compétition	

Niveau de la compétition	Fourniture des officiels par	Nombre des officiels à fournir	Niveau de qualification
Régional National3	Chaque club	1 juge à partir de 3 compétiteurs / 2 juges à partir de 12 compétiteurs	Niveau régional / National (C) ou International
National2 National1	Par l'organisateur	Environ 25 officiels dont 15 à 18	Niveau National (C) ou international pour les juges premiers et les juges

Championnats de France	Par chaque comité régional	Un quota de juge est défini par la commission nationale en fonction du nombre d'athlètes sélectionnés par chaque région Niveau Régional , National (C) ou International pour les juges seconds chaque région
------------------------	----------------------------	---

Article RP SLA 22.1. Fourniture des officiels par les clubs

Le juge arbitre, le juge arbitre adjoint, le délégué Commission Nationale d'Activité (sur les compétitions nationales), le juge vérificateur et le juge à l'arrivée, sont pris en compte dans le quota de juges à fournir pour un club.

Article RP SLA 22.2. Sanctions pour non fourniture des officels

Le montant de l'amende est de 100 € par phase de course et par juge. Les amendes concernant le jugement sont payées par chèque à l'ordre de «FFCK». Les chèques—sont transmis au service comptable de la FFCK par le juge arbitre à l'issue de la compétition. Toutes les amendes sont cumulables.

En cas de non fourniture de juge. Le club se voit sanctionné d'une amende dont le montant et les modalités de paiement sont définis dans les annexes au règlement.

Section 2 : Les officiels techniques

Article RP SLA 23. Responsable de l'organisation (R1)

Il est responsable de l'ensemble du déroulement technique de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au guide de l'organisation et au règlement sportif Slalom.



Article RP SLA 24. Responsable des juges

Le responsable des juges a pour mission :

- Avant la compétition :
 - o recruter les juges nécessaires à la compétition,
 - Préparer les documents officiels nécessaire au déroulement de la compétition (fiches de jugement, matériel des juges...).
- Pendant la compétition :
 - Définir le positionnement les juges sur le parcours en coopération avec le juge arbitre et / ou le juge arbitre adjoint,
 - Veiller à la mise en place des juges sur le parcours.

Le responsable des juges a pour mission :

- Avant la compétition :
 - o recruter les juges nécessaires à la compétition,
 - O Préparer les documents officiels nécessaire au déroulement de la compétition (fiches de jugement, matériel des juges...).
- Pendant la compétition :
 - Définir le positionnement les juges sur le parcours en coopération avec le juge arbitre et / ou le juge arbitre adjoint,
 - Veiller à la mise en place des juges sur le parcours.
 - De veiller à la bonne récupération des fiches et leur transmission au secrétariat par les ramasseurs de fiche.

Article RP SLA 25. Le comité de tracé du parcours

Il est composé de deux traceurs :

- Un traceur de la structure organisatrice.
- Un traceur extérieur à la structure organisatrice.

A l'exception des compétitions régionales. Nationale 1 et du Championnat de France individuel le traceur extérieur à la structure organisatrice est tiré au sort parmi les propositions données par les clubs lors de l'inscription informatique.

Pour les compétitions Nationale 1 et le Championnat de France individuel, le traceur extérieur est nommé par le Directeur des Equipes de France en début de saison.

Article RP Les traceurs

Le traçage du parcours est réalisé par Il est composé de deux traceurs:

- Un traceur de la structure organisatrice.
- Un traceur extérieur à la structure organisatrice.

A l'exception des compétitions régionales, Nationale 1 et des Championnats de France individuels le traceur extérieur à la structure organisatrice est tiré au sort parmi les propositions données par les clubs lors de l'inscription informatique.

Pour les compétitions Nationale 1 et le Championnat de France, et les courses compétition de sélection pour les équipes de France, le traceur extérieur est nommé par le Directeur des Equipes de France ou par défaut

Pour les compétitions régionales, le traceur extérieur est nommé par le Comité Régional.

En cas de défection du traceur extérieur à la structure organisatrice et dans l'impossibilité d'en recruter un autre, le traceur de la structure organisatrice propose alors seul un tracé au Comité de compétition.

Article RP SLA 26. Starter et l'équipe de chronométreurs

En accord avec le juge arbitre, ils effectuent le lancement des manches, mettent en œuvre les modalités de manches recourues, et font le nécessaire face aux incidents de course.

Avec l'accord du juge arbitre et /ou en cas de nécessité, ils peuvent décider de suspendre la course.

Ils assurent le départ des embarcations dans l'ordre, à l'heure prévue et assurent le chronométrage des manches.

Le starter avec l'accord du juge arbitre peut refuser le départ à une embarcation qui ne respecte pas le présent règlement.

par la CNA en début de saison.

Pour les autres niveaux de compétition, le traceur extérieur est nommé par le Comité Régional.

En cas de défection du traceur extérieur à la structure organisatrice et dans l'impossibilité d'en recruter un autre le traceur de la structure organisatrice propose alors seul un tracé au Comité de compétition.

Traçage : les traceurs doivent veiller à prendre en compte les contraintes règlementaires et d'organisation du jugement ainsi que le niveau des pratiquants afin de proposer un parcours adapté.

Lors de la course, les traceurs veillent au maintien du tracé dans sa configuration approuvée par le comité d'approbation du parcours. Ils sont responsables de la bonne tenue du système de porte et se tiennent prêts à intervenir pour faire les ajustements nécessaires en accord avec le juge arbitre lorsque les conditions l'exigent (repositionnement des portes, réglages de la hauteur des fiches etc.).

Starter, pré-starter et l'équipe de chronométreurs

n accord avec le juge arbitre, ils effectuent le lancement des manches, mettent en œuvre les modalités de manches recourues, et font le nécessaire face aux incidents de course. Dans tous les cas ils informent le juge arbitre de toute situation anormale au regard du règlement.

Avec l'accord du juge arbitre et /ou en cas de nécessité, ils peuvent décider de suspendre la course.

Ils assurent le départ des embarcations dans l'ordre, à l'heure prévue et assurent le chronométrage des manches.

Le starter avec l'accord du juge arbitre peut refuser le départ à une embarcation qui ne respecte pas le présent règlement.

Selon les nécessités liées à la configuration du site ou à la vérification des marques des équipements ayant subi un contrôle, un pré-starter peut être mis en place. Il procède alors aux vérifications et à l'appel des compétiteurs. Il signale les situations anormales au starter et au juge arbitre.

Article RP SLA 27. Responsable informatique

Il doit s'assurer que les éléments techniques en sa possession sont suffisants pour gérer la course en temps réel et que la partie logicielle (FFCANOE et la base de données) est conforme aux instructions du site fédéral.

Il doit fournir la liste de départ et les résultats pour affichage.

A la fin de la course, il émet le résultat final après validation par le juge arbitre, et transmet le fichier informatique selon les modalités précisées sur le site internet de la fédération.

Article RP SLA 28.

Le responsable sécurité

Article RP SLA 29. Réunion des officiels

Elle est obligatoire pour les juges de parcours, les juges de transmission, le juge arbitre, le juge arbitre adjoint, le responsable des juges, le juge des résultats, les juges vérificateurs, le R1, le délégué Commission Nationale d'Activité et le délégué AFLD.

Elle est menée par le juge arbitre. Les sujets ci-dessous sont obligatoirement abordés :

- · Rappels de points du règlement importants et spécifiques au tracé,
- Consignes spécifiques pour la compétition,
- Procédure de transmission des pénalités,
- Positions des postes et des juges,
- Organisation des secteurs
- Horaires,

Nouvel article

• Définition des spécificités de chaque secteur.

Une réunion des officiels est organisée en début de compétition.

Le responsable sécurité agit en collaboration avec une équipe de sauvetage pour assurer la sécurité du public et des athlètes dans le cadre de la compétition notamment en cas de dessalage. Ils doivent disposer du matériel de sécurité et de premiers secours. Le responsable sécurité doit également veiller à ce que toutes les exigences locales relatives à l'organisation des secours soient remplies.

Une réunion des officiels est organisée en début de compétition.

elle est obligatoire pour les juges de porte parcours, les juges de transmission, le juge arbitre, le juge arbitre adjoint, le responsable des juges, le juge des résultats, les juges vérificateurs, le R1, le délégué Commission Nationale d'Activité et le délégué AFLD.

Elle est menée par le juge arbitre. Les sujets ci-dessous sont obligatoirement abordés :

- Rappels de points du règlement importants et spécifiques au tracé,
- Consignes spécifiques pour la compétition,
- Procédure de transmission des pénalités,
- Positions des postes et des juges,
- Organisation des secteurs répartitions des rôles de juge premier, juge second, juge de transmission -
- Horaires,
- Définition des spécificités de chaque secteur.

Article RP SLA 30. Réunion des responsables de clubs

Le R1 et le juge arbitre conduisent la réunion d'information à l'intention des responsables de clubs. La tenue de cette réunion est détaillée dans le guide de l'organisateur.

Section 3 : Les délégués AFLD

Article RG 28 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive.

En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 29 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle anti-dopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle anti-dopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 30 - Nomination du Délégue AFLD

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommée de Délégué Commission Nationale d'Activité, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

Section 4 : Les instances de décision

Article RP SLA 31. Comité de compétition

Article RP SLA 31.1. Composition

Le comité de compétition est composé sous la responsabilité du juge arbitre. Il doit comporter obligatoirement un nombre impair de membres et doit comprendre les personnes suivantes :

- Le juge arbitre,
- Les deux traceurs
- Le R1 de l'organisation
- Le délégué de la Commission Nationale d'Activité (si présent)

Article RP SLA 31.2. Rôle

Il peut se réunir en cas de besoin sur la demande de l'un de ses membres tout au long de la compétition pour régler tous problèmes techniques qui concernent le tracé, le niveau d'eau, les conditions de la compétition. Le comité de compétition doit vérifier que le temps de course soit proche de 95 secondes pour les meilleures embarcations.

Il a pour rôle d'approuver et de faire modifier, si besoin, le tracé immédiatement après la démonstration. Les modifications de tracé décidées, peuvent être liées à des problèmes de sécurité, à des problèmes de niveau de difficulté du tracé par rapport au niveau de la course, et par rapport à une notion de temps de course.

Le comité d'approbation du parcours

Composition

Le comité d'approbation du parcours est composé sous la responsabilité du juge arbitre. Il doit composter obligatoirement un nombre impair de membres et doit composter les personnes suivantes :

- Le juge arbitre,
- Les deux traceurs
- Ride l'organisation
- Le délègue de la Commission Nationale d'Activité ou, à défaut, le délégue de la commission régionale d'activité

Rôle

l a pour rôle d'approuver et de faire modifier, si besoin, le tracé immediatement après la démonstration. Les modifications de tracé écidées, peuvent être liées à des problèmes

- de sécurité,
- de niveau de difficulté du tracé par rapport au niveau de la course,
- de durée du parcours,
- de faisabilité du parcours au regard de la taille des embarcations (C2),
- d'équilibre du parcours par rapport aux canoës bordés droit ou gauche.
- d'organisation du jugement

Le comité d'approbation du parcours doit vérifier que le temps de course est proche de 95 secondes pour les meilleures embarcations.

Si plus de la moitié du comité d'approbation du parcours demande une modification du parcours, celle-ci doit être effectuée. Dans ce cas, les traceurs réalisent les modifications souhaitées et le parcours est à nouveau soumis pour validation.

Après validation, aucune modification ne peut être apportée.

Il peut se réunir en cas de besoin sur la demande de l'un de ses membres tout au long de la compétition pour règler tous problèmes techniques qui concernent le tracé, le niveau d'eau, les conditions de la compétition.

<u>Article RG 31 - Jury d'appel</u>

Article RG 31.1 - Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision

Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors de comportements anti sportif (problème d'incivilité par exemple) d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, déclassement ou disqualification.

Article RG 31.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel);
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur);

• D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraı̂neurs, soit des compétiteurs.

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- D'un membre du BEX ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage);
- Du Président du CRCK d'accueil ou de son représentant ;
- D'un membre du Conseil Fédéral nommé par le BEX ou de son représentant ;
- Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant.

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Article RG 31.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties misent en cause.

Le jury doit motiver sa décision et la transmettre par écrit aux parties.

Chapitre 3 : Organisation de la compétition

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RP SLA 32. Départ et arrivée

Article RP SLA 32.1. **Départ**

Le départ est situé dans une zone calme. Les embarcations partent du même endroit en position arrêtée et ne sont libérées que sur ordre du starter. L'embarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne coupent pas la ligne de départ en s'y rendant.

Article RP SLA 32.2. Arrivée

Le débarquement est organisé de telle manière que les embarcations ne recoupent pas la ligne d'arrivée en s'y rendant.

Article RP SLA 32.3. Ligne de départ et d'arrivée

La ligne de départ et d'arrivée doivent être clairement matérialisées sur les deux rives de la rivière.

Les équipements de déclenchement automatique de chronométrage doivent être installés dans l'alignement de la ligne de départ et de la ligne d'arrivée.

Le chronométreur, pour le doublage manuel, s'aligne sur des repères fixes qui doivent matérialiser la ligne de départ et la ligne d'arrivée.

Article RP SLA 32.4. Utilisation d'un portique

L'utilisation d'un portique est autorisée pour matérialiser la ligne de départ ou d'arrivée. Le portique doit être à une largeur et une hauteur suffisante pour permettre le passage aisé des bateaux en dessous.

A l'arrivée, il doit être placé dans une trajectoire naturelle pour les

embarcations depuis la dernière porte.

Le juge arbitre valide le positionnement du portique.

Article RP SLA 32.5. *Chronométrage*

Pour les compétitions interrégionales et nationales, un chronométrage électronique à déclenchement automatique ainsi qu'un doublage à déclenchement manuel sont obligatoires.

Pour les compétitions régionales, un chronométrage manuel est toléré. Un doublage manuel est là aussi obligatoire.

Le chronométrage doit être réalisé au centième de seconde.

C'est le passage du corps du compétiteur (1^{er} équipier qui passe pour les C2) qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.

En équipe c'est la première embarcation au départ et la dernière à l'arrivée qui déclenche le chronomètre ou qui arrête le chronomètre.

Article RP SLA 33. Organisation horaire

Article RP SLA 33.1. *Montage du tracé*

Le bassin est laissé libre pour l'entraînement le plus tard possible. Le tracé, tenu secret, est dévoilé après la fermeture du bassin et les portes sont mises en place.

Article RP SLA 33.2. <u>Délai entre l'approbation du tracé et le</u> début de la course

Une demi-heure minimum sera laissée entre la fin de l'approbation du tracé et le début de la course.

Article RP SLA 33.3. <u>Délai entre les 2 manches ou courses</u>

Pour une embarcation, le temps entre deux manches, deux phases de course ou deux courses d'une même compétition ne doit pas être inférieur à 45 minutes.

Article RP SLA 33.4. Ordre et lieures des départs

Les heures de départ des catégories sont fixées par l'organisateur en

Article RP 32.2 - Délai entre l'approbation du tracé et le début de la course Un délai de 20 minutes minimum sera laissé entre la fin de l'approbation du tracé et le début de la course

Article RP 32.4 - Ordre et heures des départs

Les heures de départ des catégories sont fixées par l'organisateur en

fonction des spécificités du bassin (lâchers d'eau, marées...).

L'ordre d'enchaînement des épreuves est le suivant : K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D et C2M.

Le juge arbitre peut décider pour des contraintes de bon déroulement de la course de modifier cet ordre.

L'organisateur et le juge arbitre n'ont pas l'obligation d'aménager l'ordre des départs pour faciliter les doubles, triples, voire quadruples participations.

Dans le cas d'une course à manche unique l'ensemble des embarcations exécutent leur manche dans l'ordre des épreuves, sans groupe de participation.

Dans chaque épreuve, les départs s'effectuent dans l'ordre inverse du dernier classement national, les non classés partant en premiers de façon aléatoire.

Dans le cas d'une course qui se déroule sur plusieurs phases (qualification, demi-finale..), les départs peuvent être organisés dans l'ordre inverse de classement de la phase précédente.

Chaque départ doit être espacé d'au moins 30 secondes, afin de permettre à chaque embarcation d'évoluer sans risque de gêne et de permettre un jugement aisé.

fonction des spécificités du bassin (lâchers d'eau, marées...).

Lors du championnat N1 l'ordre d'enchaînement des épreuves est le suivant : C1H-C1D-K1H-K1D-C2H

Pour les autres courses l'ordre d'enchaînement des épreuves peut-être le suivant : C2M-C1H-K1D-C2H-C1D-K1H-C2D

Le juge arbitre peut décider pour des contraintes de bon déroulement de la course de modifier est ordre.

Des groupes peuvent aussi être constitués. Dans ce cas chaque groupe enchaine ses phases de qualification et de finale.

L'organisateur et le juge arbitre n'ont pas l'obligation d'aménager l'ordre des départs pour faciliter les doubles, triples, voire quadruples participations.

Pans chaque épreuve, les départs s'effectuent dans l'ordre inverse du lernier classement national, les non classés partant en premiers de façon aléatoire.

Lors des phases finales les départs peuvent être organisés dans l'ordre inverse du classement de la phase précédente.

Lors des courses individuelles chaque départ doit être espacé d'au moins 30 secondes, afin de permettre à chaque embarcation d'évoluer sans risque de gêne et de permettre un jugement aisé.

Section 2 : Les règles particulières

Article RP SLA 34. Franchissement des portes et pénalités

Article RP SLA 34.1. Principe

Toutes les portes doivent être franchies dans l'ordre de leur numérotation et dans le sens indiqué par les plaquettes. Le sens de présentation de l'embarcation est indifférent.

Article RP SLA 34.2. **Début de franchissement**

Le franchissement d'une porte commence :

- lorsque le bateau, le corps, la pagaie, ou l'équipement touche une fiche,
- lorsqu'une partie de la tête du compétiteur (ou de l'un des deux équipiers en C2), franchit le plan de la porte.

Article RP SLA 34.3. Fin de franchissement

Le franchissement d'une porte est terminé quand le franchissement d'une des portes suivantes est commencé ou lorsque la ligne d'arrivée est franchie.

Nouvel article	
	Article RP SLA 35. Franchissement correct - Zéro de pénalité -
	Le franchissement d'une porte est correct lorsque, respectant l'ordre et le sens de franchissement imposé, la tête entière du ou des compétiteurs en
	équipage ainsi qu'une partie du bateau franchissent le plan de porte au
	même moment sans toucher les fiches avec le corps la pagaie ou le bateau.
	Couper le plan de porte avec une partie du corps ou du bateau, à l'exception de la tête, sans toucher les fiches n'est pas pénalisant.
	Les tentatives répétées pour franchir une porte sans toucher les fiches ne sont pas pénalisées tant qu'une partie de la tête du compétiteur n'a pas
	franchi le plan de porte.
	Les projections d'eau qui mettent en mouvement les fiches ne sont pas comptabilisées comme des pénalités.
	Un deuxième franchissement, correct, ne peut effacer les pénalités attribuées lors d'un premier franchissement.
Article RP SLA 36. <u>Attribution des pénalités à une</u>	
embarcation	
50 secondes est la pénalité maximale possible sur une porte pou	r une même
embarcation.	
En cas de doute sur une pénalité, la décision doit être prise au	bénéfice de
l'embarcation.	

Article RP SLA 36.1. *Pénalité de 2 secondes*

2 secondes de pénalité sont attribuées à une embarcation lorsque le compétiteur ou au moins un des équipiers en C2 touche une fiche avec le corps, l'équipement, le bateau, ou la pagaie.

Une touche répétée plusieurs fois sur l'une ou l'autre des fiches d'une porte n'est pénalisée qu'une fois.

2 secondes de pénalité sont attribuées à une embarcation lorsque le compétiteur ou au moins un des équipiers en C2 touche la / les fiches avec le corps, l'équipement, le bateau ou la pagaie.

Une touche répétée plusieurs fois sur l'une ou l'autre des fiches d'une porte n'est pénalisée qu'une fois.

Article RP SLA 36.2. *Pénalité de 50 secondes*

50 secondes de pénalités seront attribuées à une embarcation :

- lorsque l'embarcation manque une porte. Une porte est considérée comme manquée quand son franchissement est terminé et que la tête entière du compétiteur ou d'au moins un équipier en C2 n'a pas franchi le plan de porte,
- lorsque la tête seule du compétiteur ou d'au moins un équipier en C2 franchit le plan de porte, sans partie de bateau dans le même instant,
- lorsque le compétiteur ou au moins un équipier en C2 met intentionnellement en mouvement une fiche ou une porte pour permettre son franchissement. Le mouvement de la fiche doit lui avoir permis de franchir la porte. Il est considéré qu'il n'y a pas de mise en mouvement intentionnelle lorsque le compétiteur est (ou les deux équipiers en C2 sont) dans une position où la porte aurait pu être franchie sans qu'il y ait déplacement de la fiche,
- lorsque les deux équipiers d'un C2 ne franchissent pas la porte en un seul passage,
- lorsqu'une partie seulement de la tête du compétiteur ou d'au moins un équipier en C2 franchit le plan de porte,
- lorsque la tête du compétiteur ou d'au moins un équipier en C2 franchit le plan de la porte entièrement sous l'eau, embarcation retournée.
- lorsque l'embarcation franchit une porte dans un sens différent de

Pénalité de 50 secondes

50 secondes de pénalités seront attribuées à une embarcation :

- Porte omise: Une porte dont le franchissement n'est pas terminé est considérée comme omise lorsqu'un compétiteur commence le franchissement d'une quelconque porte suivante ou franchit la ligne d'arrivée.
- Franchissement avec la tête seule: lorsque la tête seule du compétiteur ou d'au moins un équipier en C2 franchit le plan de porte, sans partie de bateau dans le même instant,
- Déplacement intentionnel de la fiche: lorsque le compétiteur ou au moins un équipier en C2 met intentionnellement en mouvement une fiche ou une porte pour permettre son franchissement. Les critères pour juger d'un déplacement intentionnel sont les suivants :
 - Sans cette action, le(s) compétiteur(s) n'était pas en position de franchir la porte
 - Et/ou c'est une action inattendue du compétiteur (mouvement du corps ou de la pagaie) qui permet le franchissement de la porte.
- Franchissement d'un seul équipier en équipage: lorsque les deux équipiers d'un C2 ne franchissent pas la porte en un seul passage,
- Franchissement d'une partie de la tête: lorsqu'une partie seulement de la tête du compétiteur ou d'au moins un équipier en C2 franchit le plan de porte,
- Franchissement bateau retourné: lorsque la tête du compétiteur ou d'au moins un équipier en C2 franchit le plan de la porte

celui indiqué par la plaquette (aucune partie de la tête ou de l'une des deux têtes pour les C2 ne doit franchir le plan de porte dans le mauvais sens).	 entièrement sous l'eau, embarcation retournée, Franchissement dans le mauvais sens: lorsque l'embarcation franchit une porte dans un sens différent de celui indiqué par la plaquette (aucune partie de la tête ou de l'une des deux têtes pour les C2 ne doit franchir le plan de porte dans le mauvais sens).
Article RP SLA 36.3. <u>Attribution des pénalités à une équipe</u> La pénalité d'une équipe est obtenue en additionnant la totalité des pénalités de ses embarcations.	
Article RP SLA 36.4. <u>50 secondes de pénalité à une équipe</u> 50 secondes de pénalités sont attribuées lorsque l'ensemble des embarcations qui composent l'équipe passe la ligne d'arrivée en plus de 15 secondes.	
Article RP SLA 37. <u>Disqualification pour la manche, (DSQ-1)</u> Une embarcation est disqualifiée pour la manche :	Disqualification pour la manche, (DSQ-M) Le juge arbitre disqualifie une embarcation pour la manche :
 quand elle reçoit une aide extérieure (l'aide entre les compétiteurs d'une même équipe est autorisée), en cas de dessalage, lorsque la tête du compétiteur (ou d'au moins un équipier en C2) franchit la ligne d'arrivée entièrement sous l'eau, lors du passage de la ligne d'arrivée, si un compétiteur (ou au moins un équipier en C2) ne conservent pas les deux mains sur la pagaie (un passage de la ligne avec les mains, en cas de perte ou de bris de 	 Lorsque le compétiteur utilise un bateau ou un équipement non conforme au règlement (hors équipements de sécurité). Quand elle reçoit une aide extérieure (l'aide entre les compétiteurs d'une même équipe est autorisée). Est considérée comme aide extérieure : Toute aide apportée au compétiteur ou à son embarcation Donner, passer ou jeter une pagaie de rechange ou la pagaie du compétiteur
pagaie, est toléré). Une équipe est disqualifiée : en cas de disqualification d'une de ses embarcations, en cas de franchissement de la ligne de départ par une autre embarcation de l'équipe avant la première embarcation libérée par	 Toute action de poussée, réorientation, déplacement du bateau par une personne autre que le compétiteur. L'utilisation de moyens de communication électroacoustiques entre le compétiteur et toute autre personne en cas de dessalage,

le starter.

- lorsque la tête du compétiteur (ou d'au moins un équipier en C2) franchit la ligne d'arrivée entièrement sous l'eau,
- lors du passage de la ligne d'arrivée, si un compétiteur (ou au moins un équipier en C2) ne conserve pas les deux mains sur la pagaie et tente de franchir la ligne d'arrivée avec leur pagaie (ou les mains en cas de bris de pagaie) avant que le corps ne franchisse la ligne d'arrivée.

Le juge arbitre disqualifie une équipe pour la manche :

- en cas de disqualification d'une de ses embarcations,
- en cas de franchissement de la ligne de départ par une autre embarcation de l'équipe avant la première embarcation libérée par le starte.
- En cas de dessalage d'un équipier lorsque le reste de l'équipe franchit intentionnellement les portes suivantes du parcours.
- Un compétiteur ou une équipe peut être disqualifié pour la manche lorsque par négligence il ne se présente pas à l'heure au départ.

Article RP SLA 38. <u>Disqualification pour la compétition (DSQ</u>-C)

Le juge arbitre peut disqualifier une embarcation pour l'ensemble de la compétition, quelque soit le moment du constat de la faute, en cas de non-respect des règles de sécurité concernant le bateau et les équipements individuels.

Le juge arbitre peut disqualifier une embarcation pour l'ensemble de la compétition, quel que soit le moment du constat de la faute, en cas de non-respect des règles de sécurité concernant le bateau et les équipements individuels

Section 3 : Les résultats

Article RP SLA 39. Établissement de la feuille de classement

Pour chaque épreuve et après chaque manche, les résultats et le classement sont établis avec les informations suivantes sur une seule ligne : Rang, Dossard, Nom, Prénom, Club, Catégorie d'âge, Temps en secondes et centièmes, Pénalités, Total.

Article RP SLA 40. <u>Modalités d'affichage et de diffusion des</u> résultats de la course

Ces résultats sont affichés après chaque manche (résultats provisoires).

Une fois le délai de réclamation écoulé (voir article «Erreur ! Source du envoi introuvable.») et leur traitement terminé, le juge arbitre clôt la manche, puis la course après la dernière manche.

Les résultats définitifs sont alors affichés.

Les éventuels points indiqués sont à titre indicatif et sont officieux.

Les résultats sont diffusés aux clubs présents le plus rapidement possible.

Les fichiers informatiques de course comprenant les résultats des courses ainsi que les noms des officiels sont transmis impérativement au responsable des classements selon la procédure et les délais indiqués sur le site fédéral. Si cette procédure n'est pas respectée, les resultats ne seront pas pris en compte dans le classement national.

Une fois la procédure respectée et achevée, les résultats et points du classement national sont officialisés.

L'organisateur transmet au responsable national des classements un exemplaire des résultats imprimés sur papier et signés par le juge arbitre (envoi numérisé autorisé).

Ces résultats sont affiché après chaque manche (résultats provisoires).

Une fois le délai de réclamation écoulé (voir article «Article XXX-») et leur traitement tenainé, le juge arbitre clôt la manche, puis la course après la dernière manche.

Les résultats définitifs sont alors affichés.

Les éventuels points indiqués sont à titre indicatif et sont officieux.

Les résultats sont diffusés aux clubs présents le plus rapidement possible.

chiers informatiques de course comprenant les résultats des courses insi que les noms des officiels sont transmis impérativement au responsable des classements selon la procédure et les délais indiqués sur le site fédéral. Lorsque cette procédure n'est pas respectée, les résultats peuvent ne pas être pris en compte dans le classement national.

Une fois la procédure respectée et achevée, les résultats et points du classement national sont officialisés.

L'organisateur transmet au responsable national des classements un exemplaire des résultats imprimés sur papier et signés par le juge arbitre (envoi numérisé autorisé).

Chapitre 4 : Equipements et sécurité

Article RG 32 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestations est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours. Dans ce cadre, il veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
- d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak et activités associées en compétition.

Article RP SLA 41. <u>Équipements de sécurité</u> Les compétiteurs doivent naviguer avec leurs équipements de sécurité pendant toute la durée de la compétition sous peine de disqualification	
pour la compétition. Article RP SLA 42. Plan de sécurité	
Les dispositifs de secours et de sauvetage, les lieux ou sont placés les postes de sécurité, les horaires des courses, les entraînements officiels,	
ainsi que toutes mesures spécifiques à la manifestation, sont précisés et affichés par l'organisateur.	

Article RG 33 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 33.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet de sécurité, le casque, et les chaussons
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations (anneaux de bosses)

Article RG 33.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du Juge-Arbitre.

Article RG 33.3 - Modalité

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation. Le contrôle peut être partiel, aléatoire et ne porter que sur certains éléments de sécurité. Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 33.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge-arbitre :

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course concernée.
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course concernée.

Section 1: Le pagayeur

Article RG 34 - Le gilet de sécurité

Article RG 34.1 - Le port du gilet de sécurité

Les activités nécessitant le port du gilet de sécurité sont : le Slalom, la Descente, le Kayak-Polo, le Freestyle, l'Ocean-Racing.

Les activités ne nécessitant pas obligatoirement le port du gilet de sécurité sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, le Waveski Surfing, le Va'a Vitesse.

Article RG 34.2 - Caractéristiques d'un gilet de sécurité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet de sécurité, ce dernier doit être marqué «ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur selon le tableau suivant :

Poids du pratiquant	Flottabilité du gilet requise	
Inférieur à 30 kg	30 Newton	
De 30 à 40 kg	40 Newton	
De 40 à 60 kg	55 Newton	
Supérieur à 60 kg	70 Newton	

Article RG 34.3 - Contrôle d'un gilet de sécurité

Pour vérifier la conformité du gilet de sécurité, le juge-arbitre, vérifie la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabriquant.

roui vermei la comornite du gnet de securite, le juge-arbitre, verme la com	normite de la nottabilite via i etiquette du l'abriquant.
Port du gilet de sécurité en Slalom	Article RPSLA 43. <u>Contrôle d'un gilet de sécurité en slalom</u>
Le port du gilet de sécurité est obligatoire pendant les compétitions de Slalom conformément à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. Cas particulier des compétiteurs de Nationale 1 La flottabilité du gilet de sécurité doit être conforme aux règlements de la Fédération Internationale de Canoë en vigueur.	En cas de doute sur le contrôle de l'étiquette et sur le contrôle visuel et tactile du gilet, il pourra être testé en utilisant un poids calibré en fonction du poids du pagayeur. Ce contrôle s'effectuera de la manière suivante :
Nouvelle article	Article RP SLA 44. La sécurité des pagayeurs lors des compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes de France Lors des compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes de France, les obligations et les normes de sécurité pour les pagayeurs sont celles définies par le règlement international. Les obligations et les normes de sécurité pour les compétiteurs de N1 qui participent à une compétition de niveau inférieur sont celles définies par le règlement international dans la ou les catégories d'embarcation pour

lesquelles ils concourent en N1.

Article RG 35 - Le casque

Article RG 35.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » pour le canoë-kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et en bon état sont : le Kayak-polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, l'Ocean Racing et le Va'a Vitesse.

Article RG 35.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et tactilement. Il doit posséder le marquage de la norme imposée.

Article RP SLA 45. <u>La sécurité des pagayeurs lors des</u>
compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes
de France
Lors des compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes de
France, les obligations et les normes de sécurité pour les pagayeurs sont
celles définies par le règlement international.
Les obligations et les normes de sécurité pour les compétiteurs de N1 qui
participent à une compétition de niveau inférieur sont celles définies par le
règlement international dans la ou les catégories d'embarcation pour
lesquelles ils concourent en N1.

Article RG 36 - Chaussons

Article RG 36.1 - Le port des chaussons

Les activités nécessitant le port des chaussons sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussons sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon-Boat, l'Ocean Racing, le Va'a Vitesse, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 36.2 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du canoë-kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 36.3 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et tactilement.

Nouvel article	Article RP SLA 46. La sécurité des pagayeurs lors des	
	compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes	
	<u>de France</u>	
	Lors des compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes de	
	France, les obligations et les normes de sécurité pour les pagayeurs sont	
	celles définies par le règlement international.	
	Les obligations et les normes de sécurité pour les compétiteurs de N1 qui	
	participent à une compétition de niveau inférieur sont celles définies par le	
	règlement international dans la ou les catégories d'embarcation pour	
	lesquelles ils concourent en N1.	

Section 2: L'embarcation

<u>Article RG 37 - Embarcations et modes de propulsion</u>

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité sont précisées dans leur règlement particulier.

En Kayak, le pagayeur, est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double.

En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

En Dragon Boat et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple. Les pagaies ne doivent en aucun cas être fixées sur l'embarcation.

Article RP SLA 47. Caractéristiques des bateaux

Le poids du bateau s'entend à sec Tout complément par un lest doit être fixé à l'embarcation.

Туре	Longueur	Largeur	Poids
Kayak monoplace	3,50 m	60,0 cm	9,0 kg

Canoë monoplace	3,50 m	65,0 cm	10,0 kg
Canoë biplace	4,10 m	75,0 cm	15,0 kg

Modification(s) souhaitée(s):

Caractéristiques des bateaux de slalom

Les caractéristiques des bateaux sont celles du règlement international.

Le poids du bateau s'entend à sec. Tout complément par un lest ne sera toléré que si celui-ci est solidement fixé à l'embarcation.

Туре	Longueur	Largeur	Poids
Kayak monoplace	3.50m	0.60m	8kg
Canoë monoplace	3.50m	0.60m	8kg
Canoë biplace	4.10m	0.75m	13kg

<u>Article RG 38 - Flottabilité / Insubmersibilité d'une embarcation</u>

Article RG 38.1 - Nécessité de rendre insubmersible une embarcation

Les activités nécessitant de rendre insubmersible l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Ocean Racing, le Va'a Vitesse, le Marathon, la Course en Ligne, le Dragon Boat.

Les activités ne nécessitant pas de rendre insubmersible l'embarcation sont : le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 38.2 - Dispositif permettant de rendre insubmersible une embarcation

Les réserves de flottabilité (type gonfles) ou le caisson étanche sont les dispositifs permettant de rendre insubmersible une embarcation.

Article RG 38.3 - Contrôle de l'insubmersibilité

Le contrôle de l'insubmersibilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si l'embarcation répond aux conditions de flottabilité et d'insubmersibilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Flottabilité

Tous les bateaux doivent être insubmersibles et pouvoir servir de point d'appui au compétiteur dessalé.

En cas de doute, la flottabilité du bateau est vérifiée.

Le bateau plein d'eau doit flotter à plat à la surface de l'eau.

Anneaux de bosses

Tous les bateaux doivent être munis, à moins de 30 cm de chaque extrémité, d'une poignée permettant le passage aisé d'une cale de 8,0 cm x 8,0 cm x 2,5 cm.

Le matériau utilisé doit avoir une section circulaire d'au moins 6,0 mm de diamètre ou une section rectangulaire d'au moins 2.0 cm x 1.0 mm.

La nature de la poignée doit lui permettre de résister à une traction permettant de ramener le bateau plein d'eau au bord.

Il est interdit d'utiliser de la bande adhésive pour rabattre les poignées contre l'embarcation.

Calages

L'aménagement de l'espace intérieur de l'embarcation doit permettre aux équipiers de sortir de manière aisée.

Contrôles

Sans que cela ne dégage en aucune façon la responsabilité des pratiquants ou des clubs, il appartient aux organisateurs de veiller à l'application de ces règles. Pour ce faire, ils peuvent en liaison avec le juge arbitre organiser des contrôles. Ils mettent à la disposition des compétiteurs le matériel leur donnant la possibilité de vérifier leurs embarcations et équipements individuels.

Article RP SLA 48. <u>Dispositifs permettant de rendre</u> insubmersible une embarcation en Slalom

Tous les bateaux doivent être insubmersibles. Ils doivent flotter à la surface, une fois remplis d'eau.

Les moyens utilisés seront :

- des réserves d'air ou des caissons étanches qui doivent remplir le volume utile avant et arrière.
- Les chandelles ne remplacent pas les réserves d'air pour assurer l'insubmersibilité du bateau.

En cas de doute, la flottabilité du bateau est vérifiée.

Article RG 39 - Système de préhension des embarcations

Article RG 39.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente et le Freestyle, l'Ocean Racing.

Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon-Boat, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing, la Course en Ligne, le Marathon, le Va'a Vitesse.

Article RG 39.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Nouvel article		Article RP SLA 49.	Système de préhension des embarcations
		<u>en slalom</u>	
	1		être munis, à moins de 30 cm de chaque
		extrémité, d'une poignée.	
			considérés comme des poignées : boucles de
		corde, la corde avec des poig	gnées, ou une poignée qui fait partie intégrante
		de la construction du bateau	
		Les poignées doivent à tout	moment permettre une insertion facile de la
		main, et cela jusqu'à la base	du pouce pour maintenir le bateau.
		Le matériau utilisé doit avoi	r une section circulaire d'au moins 6,0 mm de
		diamètre ou une section trar	nsversale d'au moins 2 x 10 mm.
		Il est interdit d'utiliser de l	a bande adhésive pour rabattre les poignées
		contre l'embarcation.	
Nouvel article		Article RP SLA 50.	Calages et aménagement de l'espace
		<u>intérieur de l'em</u>	barcation slalom
			intérieur de l'embarcation doit permettre au
		compétiteur une sortie facile	e, rapide et autonome du bateau. Le contrôle de
		ce système de calages s'effec	ctue visuellement et manuellement.

Article RG 39.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

Nouvel article	Article RP SLA 51. Les embarcations (caractéristiques,
	flottabilité, insubmersibilité, système de préhension) lors des
	compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes
	de France Lors des compétitions N1 et des courses de sélection pour les équipes de
	France, les obligations et les normes de sécurité pour les pagayeurs sont
	celles définies par le règlement international.
	Les obligations et les normes de sécurité pour les compétiteurs de N1 qui
	participent à une compétition de niveau inférieur sont celles définies par le
	règlement international dans la ou les catégories d'embarcation pour
	lesquelles ils concourent en N1
Nouvel article	Article RP SLA 52. Cas particulier des manifestations N1 et
	autre niveau
	Dans le cas où une course N1 se déroule en même temps et sur le même
	parcours qu'une course d'un autre niveau de compétition, un règlement de
	sécurité spécifique pourra être édité par la commission nationale d'activité
	slalom.

TITRE 3: LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article RG 40 - Préambule des règles d'organisation des compétitions

L'animation sportive doit, dans son organisation, favoriser la confrontation par niveau de pratique dans le respect des spécificités physiques des compétiteurs.

Chapitre 1: L'organisation sportive

Section 1 : Définitions

Article RG 41 - Catégories d'âges par année civile.

Article RG 41.1 - Définition

- Poussin (P): 9 et 10 ans,
- Benjamin (B): 11 et 12 ans,
- Minime (M): 13 et 14 ans,
- Cadet (C): 15 et 16 ans,
- Junior (J): 17 et 18 ans,
- Senior (S): 19 à 34 ans,
- Vétéran (V): à partir de 35 ans

Article RG 41.2 - Cas particulier de la catégorie d'âge vétéran

La catégorie Vétéran est organisée par tranches d'âges de 5 années : V1 = 35 à 39 ans ; V2 = 40 à 44 ans ; V3 = 45 à 49 ans

Article RG 41.3 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge :

- Regroupements de deux catégorie d'âges (exemple : cadet/junior ; V1/V2 ; V2/V3 ; ...)
- Regroupements de toutes les catégories d'âge à partir d'un certain âge (exemple : V3 et plus, V5 et plus ...)
- •

Article RG 42 - Les épreuves paracanoë et les classes de handicap

Article RG 42.1 - Définition des classes de handicap

La pratique compétitive des personnes en situation de handicap est appelée paracanoë. Les catégories de paracanoë sont :

<u>La classe LTA (Jambes, Tronc, Bras)</u> est celle des pagayeurs handicapés qui ont l'usage de leurs jambes, de leur tronc et de leurs bras. Les pagayeurs LTA doivent répondre aux exigences d'un handicap minimal dans au moins un des trois groupes suivants de handicap :

- Amputation: au moins l'amputation d'un pied à l'articulation des métatarses ou trois doigts d'une main,
- Handicap neurologique équivalent à une lésion incomplète en S1 (Sacrum),
- Paralysie cérébrale de niveau 8 (CP-ISRA : Cerebral Palsy International Sports and Recreation Association)

<u>La classe TA (Tronc, Bras)</u> concerne les pagayeurs qui ont le tronc mobile mais ont une faiblesse significative fonctionnelle de leurs membres inférieurs. Les pagayeurs éligibles au classement TA auront typiquement un handicap minimal équivalent à au moins l'un des handicaps suivants :

- Amputation bilatérale au niveau des genoux, atrophie des quadriceps ou
- Handicap neurologique équivalent à une lésion complète au niveau L3 (vertèbre Lombaire 3), ou incomplète au niveau L1, ou
- Combinaison des précédentes telle une amputation d'une jambe au niveau du genou et une jambe avec un quadriceps atrophié ou
- Classement par une fédération internationale de sports pour compétiteurs à paralysie cérébrale (CP-ISRA)
- Eligible en tant que CP (Cerebral Palsy) classe 5.

<u>La classe A (Bras seulement)</u> concerne les pagayeurs qui n'ont pas de fonctionnalité du tronc ou une fonctionnalité minimale de celui-ci (par exemple fonctionnalité des épaules seules). Un pagayeur classé A est capable de réaliser des efforts majoritairement avec les bras et/ou les épaules. Les pagayeurs éligibles auront typiquement un handicap minimal équivalent à l'un des suivants :

- Paralysie cérébrale de classe 4 (CP-ISRA), ou
- Atteinte neurologique avec une lésion complète au niveau de T12 (vertèbre Dorsale 12), ou une lésion incomplète au niveau de T10, ou
- Une atteinte fonctionnelle de rectus abdominis (signe de Beevor).

<u>La classe S</u>: regroupe les personnes en situation de handicap Sensoriel

<u>La classe DI</u>: déficience intellectuelle pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique. Cette classe pourra également être appelée kayak adapté.

Les classes LTA, TA et A sont définies par l'ICF et doivent rester en permanence conforme aux règlements internationaux.

Article RG 42.2 - La Classification

La classification d'un compétiteur est déterminée à l'occasion d'une session officielle agréée par la Direction Technique Nationale de la FFCK.

Article RG 42.3 - les épreuves paracanoë mixte

Les épreuves « paracanoë mixte » désignent un équipage ou une équipe comportant des pratiquants valides et handicapés.

Section 2: L'organisation

<u>Article RG 43 - Organisation des compétitions</u>

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres.

Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

<u>Article RG 44 - Territorialité</u>

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur deux territoires : interrégional et national.

Ainsi, chaque Comité régional se doit d'organiser la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire.

Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- l'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- l'accession éventuelle à un niveau supérieur, et
- l'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 45 - Définition géographique des Interrégions

INTERREGIONS	REGIONS et DROM-COM D'APPARTENANCES
NORD	Nord-Pas-de-Calais – Picardie – Normandie – Ile-de-France – Champagne-Ardenne – Réunion
EST	Lorraine – Alsace – Bourgogne – Franche-Comté – Rhône-Alpes
SUD	Limousin – Auvergne – Aquitaine – Midi-Pyrénées – Languedoc-Roussillon – PACA – Corse – Nouvelle Calédonie
OUEST	Bretagne – Pays-de-Loire – Centre – Poitou-Charentes – Martinique – Guadeloupe – Guyane

Article RP SLA 53. <u>Dérogation de participation à une autre</u> <u>Interrégion</u>

Pour des raisons d'aide au développement régional et interrégional de l'activité Slalom, la Commission Nationale d'Activité peut, pour une durée limitée, (une saison sportive reconductible une fois), accorder à une région et à l'ensemble de ses compétiteurs Slalom, une dérogation pour participer, dans une autre Interrégion pour la saison nationale 3 entière, finale comprise. La demande doit être faite par écrit par le Président du Comité Régional au Président Commission Nationale d'Activité.

Article RP SLA 54. Organisation de l'animation

L'animation est organisée en quatre niveaux (Nationale 1, Nationale 2, Nationale 3 et régional)

Il est possible de participer à une même compétition dans plusieurs épreuves différentes. Une seule participation en C2 (Homme, Dame, ou Mixte) est acceptée par course.

Les équipiers de C2 peuvent appartenir à des clubs différents, dans ce cas chaque équipier obtient la moitié des points de l'embarcation.

Article RP SLA 55. <u>Accès aux finales et aux différents</u> Championnats de France

Afin de pouvoir accéder aux finales et aux différents Championnats de France il faut :

- avoir obtenu au cours des douze mois précédant la date de parution des listes de sélection, quatre résultats au minimum lors de courses nationales,
- remplir les conditions prévues pour chaque niveau.

Afin de pouvoir accéder aux finales et aux différents Championnats de France il faut :

- A l'exclusion du championnat master, avoir obtenu au cours des douze mois précédant la date de parution des listes de sélection, deux résultats au minimum lors de courses nationales,
- remplir les conditions prévues pour chaque niveau.

Section 3 : Les différentes compétitions et classements

Sous-section 3.1 – Généralités

Article RG 46 - Un championnat

A l'exception du kayak polo (sport collectif), le résultat d'un championnat résulte toujours du classement d'une seule compétition.

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge.

Article RG 47 - Une coupe

Le résultat d'une coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée.

Chaque compétition composant une coupe rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

• En classement par catégorie d'âge ou scratchs

et / ou

niveau de pratique (division...).

Article RG 48 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : nationale, interrégionale ou régionale.

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve.

<u>Article RG 49 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe</u>

	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe régionale

Article RG 50 - Une animation territoriale

Pour une activité, une saison, un programme d'épreuve et une territorialité donnée, une animation résulte de l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier fédéral permettant :

• d'accéder au Championnat concerné

ou

• d'être classé à la Coupe concernée

ou

d'être classé dans un classement national

Article RG 51 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles	
National	- Cadet à vétéran	
Interrégional		
Régional	1 ^{er} janvier au 31 juillet de la saison : Cadet à Vétéran	

Epreuves donnant accès à un classement national	1 ^{er} août au 31 décembre de la saison : Minime 2 à Vétéran
Régional	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se
Epreuves ne donnant pas accès à un classement national	déroule la compétition.

Sous-section 3.2 – Animation Régionale

Article RG 52 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Nouvel article	Article RP SLA 56. Généralité L'animation régionale comprend : Des compétitions régionales Des animations régionales aux formats libres
Article RP SLA 57. <u>Les compétitions de l'animation régionale</u>	
Elles sont conformes à la totalité du présent règlement. Leurs résultats sont pris en compte dans le classement national.	
Article RP SLA 58. Participation des embarcations appartenant à la catégorie d'age minime Les minimes sont autorisés à participer aux compétitions régionales dans une épreuve dédiée aux minimes. Ils ne marquent pas de points et n'intègrent pas le classement numérique national.	Les minimes sont autorisés à participer aux compétitions régionales dans une épreuve dédiée aux minimes. Seuls les minimes 2 peuvent marquer des points et intégrer le classement numérique national à compter du 1 ^{er} Aout.

Article RP SLA 59. <u>Les épreuves possibles</u>

Article RP SLA 59.1. Sélectif régional

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à véteran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à véteran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à véteran
K1HM	Kayak homme minime
K1DM	Kayak dame minime
C1HM	Canoë monoplace homme minime
C1DM	Canoë monoplace dame minime
C2HM	Canoë biplace homme minime
C2DM	Canoë biplace dame minime
C2MM	Canoe biplace mixte minime

Modification(s) souhaitée(s) :		
	Epreuve Description	
	K1H Kayak homme cadet minime à vétéran	
	K1D Kayak dame cadet minime à vétéran	
	Canoë monoplace homme cadet minime à	
	vétéran	
	Canoë monoplace dame cadet minime à	
	vétéran	
	C2H Canoë biplace homme cadet minime à	
	vétéran	
	C2D Canoë biplace dame cadet minime à	
	vétéran	
	C2M Canoë biplace mixte cadet minime à	

	vétéran
K1HM	Kayak homme minime
K1DM	Kayak dame minime
C1HM	Canoë monoplace homme minime
C1DM	Canoë monoplace dame minime
C2HM	Canoë biplace homme minime
C2DM	Canoë biplace dame minime
C2MM	Canoë biplace mixte minime

les personnes handicapées peuvent être accueillies au sein des épreuves pour les publics valides.

Article RP SLA 59.2. **Championnat régional**

Epreuve	Description	Epreuve	Description
K1HM	Kayak homme minime	C2HM	Canoë biplace homme minime
K1HC	Kayak homme cadet	C2HC	Canoë biplace homme cadet
K1HJ	Kayak homme junior	C2HJ	Canoë biplace homme junior
K1HS	Kayak homme senior	C2HS	Canoë biplace homme senior
K1HV	Kayak homme vétéran	C2HV	Canoë biplace homme vétéran
C1HM	Canoë monoplace homme minime	C2DM	Canoë biplace dame minime
C1HC	Canoë monoplace homme cadet	C2DC	Canoë biplace dame cadet
C1HJ	Canoë monoplace homme junior	C2DJ	Canoë biplace dame junior
C1HS	Canoë monoplace homme senior et véteran	C2DS	Canoë biplace dame senior
C1HV	Canoë monoplace homme vétéran	C2HV	Canoë biplace homme vétéran
C1DM	Canoë monoplace dame minime	C2MM	Canoë biplace mixte minime
C1DC	Canoe monoplace dame cadet	C2MC	Canoë biplace mixte cadet
C1DJ	Canoë monoplace dame junior	C2MJ	Canoë biplace mixte junior
C1DS	Canoë monoplace dame senior	C2MS	Canoë biplace dame mixte senior
C1DV	Canoè monoplace dame vétéran	C2MV	Canoë biplace dame mixte vétéran

Modification(s) souhaitée(s) :

Ajout : Les personnes handicapées peuvent être accueillies au sein des épreuves pour les publics valides.

Article RP SLA 60. Format

Article RP SLA 60.1. Sélectif régional

L'organisateur a le choix d'organiser deux à quatre courses de type A (manche unique) dont les règles sont définies à l'article «0».

Article RP SLA 60.2. Championnat régional

L'organisateur peut choisir une des deux formules :

- Deux à quatre courses de type A (manche unique) dont les règles sont définies à l'article «0».
- Une course de type C (deux manches de qualification, une demifinale et une finale) dont les règles sont définies à l'article «0». Le quota d'accès en demi finale est de 50% des embarcations ayant obtenues un résultat en qualification, avec un minimum de cinq embarcations. Le quota d'accès en finale est de six au maximum parépreuve.

Article RP SLA 60.3. Changement de tracé

Quatre portes minimum et six portes maximum sont modifiées entre chaque phase.

Les sélectifs et championnats régionaux comprennent une manche de qualification et une manche de finale organisées sur le même parcours.

A l'issue des qualifications :

- Finale A: 50% des bateaux -arrondis au chiffre supérieur le cas échéant- ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
- o Finale B: Les autres athlètes accèdent une finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique des athlètes.

Article RP SLA 61. <u>Limitation du nombre de compétiteurs aux</u> sélectifs régionaux

Toute limitation du nombre de participants aux sélectifs régionaux doit être demandée et validée par la Commission Nationale d'Activité au moment de l'inscription au calendrier.

La seule limitation acceptée est une limitation en ordre d'inscription (les x premiers inscrits). Les limitations interrégionales ou nationales, ne sont pas autorisées.

Toute limitation du nombre de participants aux sélectifs régionaux doit être demandée et validée par la Commission Nationale d'Activité.

Article RP SLA 62. Compétitions au format libre

Elles sont destinées à promouvoir l'activité et à faire progresser les pratiquants. Ces dernières ne sont pas prises en compte dans le classement national.

Elles sont destinées à promouvoir l'activité, à faire progresser les pratiquants, à expérimenter de nouvelles formes de pratiques, de nouveaux matériels, de nouveaux règlements. Les résultats de ces manifestations ne sont pas pris en compte dans le classement national.

Elles peuvent faire l'objet d'actions spécifiques ou s'intégrer au programme des courses régionales notamment en début ou en fin de programme lorsque les conditions d'organisation le permettent.

Elles peuvent servir de support au passage et à la validation des pagaies couleurs.

Sous-section 3.3 – Niveau Interrégional – Animation Nationale 3 (N3)

Article RP SLA 63. Description

L'animation Nationale 3 est une animation de niveau national, organisée selon les quatre interrégions définies à l'article «Erreur! Source du renvoi ntrouvable.», réparties sur toute la saison sportive. Elle comprend cinq compétitions maximum par interrégion et une finale qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité. Les compétiteurs participent dans l'interrégion correspondant à leur prise de licence. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Commission Nationale d'Activité.

L'animation Nationale 3 est une animation de niveau national, organisée selon les quatre Interrégions définies à l'article RG 45. Elle comprend quatre compétitions maximum par Interrégion dont la finale qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité.

Les compétiteurs participent dans l'Interrégion correspondant à leur prise de licence. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la Commission Nationale d'Activité.

Les équipages composés d'équipiers faisant partie d'Interrégions différentes peuvent courir exclusivement dans l'une ou l'autre de leur Interrégion.

Article RP SLA 64. Les épreuves possibles

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vetéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran
	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter toute embarcation à
INV N3	part r de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des
	«invités » n'est pas pris en compte dans le classement national.

Un compétiteur peut participer à 2 épreuves par course au maximum.

Modification(s) souhaitée(s):

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran
INV N3	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter foute embarcation à partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des « invités » n'est pas pris en compte dans le classement national. Les athlètes qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.

Les personnes handicapées peuvent être accueillies au sein des épreuves pour les publics valides.

Article RP SLA 65. Accès

Généralité

Pour accéder à l'animation Nationale 3, une embarcation doit avoir moins de 700 points au classement national au moment de la publication de la liste des embarcations autorisées à participer.

Les embarcations peuvent entrer et sortir de la nationale 3 lors de chaque mise à jour quotidienne des classements tout au long de la saison sportive selon qu'ils répondent ou ne répondent plus aux critères énoncés précédemment.

Pour accéder à l'animation Nationale 3, une embarcation doit avoir un nombre de points minimum au classement national au moment de la publication de la liste des embarcations autorisées à participer. Ce nombre de points est défini dans l'annexe aux règlements.

Les embarcations peuvent entrer et sortir de la nationale 3 lors de chaque mise à jour quotidienne des classements tout au long de la saison sportive selon qu'ils répondent ou ne répondent plus aux critères énoncés précédemment.

Deux athlètes remplissant les conditions d'accès à la N3 dans une catégorie d'embarcation individuelle peuvent concourir en équipage.

Cas particuliers des cadets 1ère année

Une embarcation cadet 1^{ère} année est autorisée à participer à sa première compétition Nationale 3 dans son interrégion sans obligation de quota de points, ni de place.

Pour la suite de la saison, cette embarcation sera soumise aux mêmes règles que les autres.

SUPPRIMER

Article RP SLA 66. Les compétitions nationale 3 (sauf la finale)

L'organisateur a le choix d'organiser deux ou trois courses par compétition sur un week-end à partir du samedi après-midi.

Chaque course est organisée sous la forme d'une course de type A (une manche unique) dont les règles sont définies à l'article «0».

Les compétitions interrégionales nationale 3 (à l'exclusion de la finale)

Les compétitions N3, à l'exclusion des finales, comprennent une manche de qualification et une manche de finale organisées sur le même parcours.

A l'issue des qualifications :

- Finale A: 50% des bateaux (arrondis au chiffre supérieur le cas échéant) ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
- Finale B : Les autres athlètes accèdent une finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique des athlètes.

Article RP SLA 67. Les finales N3

Format

Chaque finale se déroule sous la forme d'une course de type C (deux manches de qualification, une demi-finale et une finale) dont les règles sont définies à l'article «0». Le quota d'accès en demi finale est de 50% des embarcations ayant obtenues un résultat en qualification, avec un minimum de cinq embarcations. Le quota d'accès en finale est de dix par épreuve.

Les finales du championnat interrégional N3

Article RP SLA 67.1

Accès

Pour accéder à la finale il faut avoir participé à au moins une course nationale.

Article RP SLA 67.2.

Format

Les finales du championnat N3 comprennent :

Une manche de qualification

- Une demi-finale :
 - Demi-finale A: 50% des bateaux -arrondis au chiffre supérieur le cas échéant- ayant pris le départ accèdent à la demi-finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
 - Demi-finale B : Les autres athlètes accèdent une demi-finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ des qualifications est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la demi-finale A.

• Une finale avec 10 bateaux par catégorie issus de la demi-finale A

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale A, et enfin, les résultats de la demi-finale B. Les résultats obtenus lors des manches de de qualification, de demi-finale A et B et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Article RP SLA 67.3. Changement de tracé

Quatre portes minimum et six portes maximum sont modifiées entre chaque course.

Un changement de tracé est opéré entre la manche de qualification et la demi-finale.

Article RP SLA 67.4. **Podium des finales nationale 3**

Lors des finales N3, le vainqueur obtient le titre de vainqueur Nationale 3, dans chaque épreuve. Les embarcations accédant au podium de chaque épreuve sont autorisées, dans la saison sportive en cours, à participer à la finale nationale 2 selon les conditions suivantes :

- une à trois embarcations classées : seul le vainqueur est sélectionné.
- quatre embarcations classées : les deux premiers sont sélectionnés.
- cinq embarcations ou plus classées : les trois premiers sont sélectionnés.

Podium des finales du championnat interrégional N3

Lors des finales N3, le vainqueur obtient le titre de vainqueur du championnat interrégional N3, dans chaque épreuve. Les embarcations accédant au podium de chaque épreuve sont autorisées, dans la saison sportive en cours, à participer à la finale nationale 2 selon les conditions suivantes :

- une à trois embarcations classées : seul le vainqueur est sélectionné.
- quatre embarcations classées : les deux premiers sont sélectionnés.
- cinq embarcations ou plus classées : les trois premiers sont sélectionnés.



Sous-section 3.4. – Animation Nationales

3.4.1 Animation nationale 2 (N2)

Article RP SLA 68. Description

Elle est composée de six compétitions maximum (six lieux différents) et d'une finale qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité et répartie sur le territoire national de manière à limiter les déplacements. Dans la mesure du possible, la Commission Nationale d'Activité répartira les trois premières compétitions sur trois interrégions différentes et les trois dernières sur trois interrégions différentes.

Chaque embarcation ne peut participer qu'à :

- Deux compétitions maximum sur les trois premières proposées au calendrier,
- Deux compétitions maximum sur les trois dernières proposées au calendrier, sans compter la finale.

Article RP SLA 9 Description

Elle est composée de quatre Week-ends de compétitions maximum dont une finale qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité.

Lors de ces week-ends de compétition, une ou deux compétitions pourront être organisées sur le même week-end sur le territoire national afin selon de les cas : limiter les déplacements ou de préserver l'intérêt sportif d'une confrontation de tous les athlètes N2 à certains moments.

Article RP SLA 69. Les épreuves possibles

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran
	hvité – cette épreuve permet à l'organisateur d'invité toute embarcation à
INV N2	partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des
	« invités » n'est pas pris en compte dans le classement national.

Un compétiteur peut participer à deux épreuves par course au maximum.

Modification(s) souhaitée(s) :

Epreuve	Description			
K1H	Kayak homme cadet à vétéran			
K1D	Kayak dame cadet à vétéran			
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran			
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran			
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran			
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran			
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran			
INV N3	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter toute embarcation à partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des « invités » n'est pas pris en compte dans le classement national. Les athlètes qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.			

Les personnes handicapées peuvent être accueillies au sein des épreuves pour les publics valides.

Article RP SLA 70. Accès

Lors des dates définies en début de saison en fonction du calendrier national, une nouvelle liste d'athlètes N2 est établie à partir du classement national. Une date est placée à l'issue de la saison sportive, et une autre en milieu de saison. Les quotas et les dates sont précisés en annexe.

Article RP SLA 71. Les compétitions Nationale 2 (sauf la finale)

L'organisateur a le choix d'organiser deux ou trois courses par compétition sur un week-end à partir du samedi après-midi.

Chaque course est organisée sous la forme d'une course de type A (une manche unique) dont les règles sont définies à l'article «0».

Les compétitions nationale 2 à l'exclusion de la finale

Les compétitions N2, à l'exclusion des finales, comprennent une manche de qualification et une manche de finale organisées sur le même parcours.

A l'issue des qualifications :

- Finale A: 50% des bateaux (arrondis au chiffre supérieur le cas échéant) ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
- o Finale B : Les autres athlètes accèdent une finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et des finales A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique des athlètes.

Article RP SLA 72. <u>La finale N2</u>

Format

La finale N2 se déroule sous la forme d'une course de type C (deux manches de qualification, une demi-finale et une finale) dont les règles sont définies à l'article «0». Le quota d'accès en demi-finale est de 50% des embarcations ayant obtenues un résultat en qualification, avec un minimum de cinq embarcations. Le quota d'accès en finale est de dix par épreuve.

Changement de tracé

Quatre portes minimum et six portes maximum sont modifiées entre chaque course.

Podium des finales N2

Lors de la finale N2, le premier de la finale obtient le titre de vainqueur Nationale 2 dans chaque catégorie d'embarcation. Les embarcations accédant au podium de chaque catégorie d'embarcation présentes en N1, sont autorisées, dans la saison en cours, à participer au championnat N1 selon les conditions suivantes :

- une ou trois embarcations à l'arrivée : seul le vainqueur est sélectionné.
- quatre embarcations à l'arrivée : les deux premiers sont sélectionnés.
- cinq embarcations ou plus à l'arrivée : les trois premiers sont sélectionnés.

La finale du championnat N2

Article RP SLA 72.1.

Pour accéder à la finale il faut avoir participé à au moins une course nationale.

Article RP SLA 72.2. Format

la finale du championnat N2 comprend :

- Une manche de qualification
- Une demi-finale
 - Demi-finale A: 50% des bateaux -arrondis au chiffre supérieur le cas échéant- ayant pris le départ accèdent à la demi-finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
 - Demi-finale B : Les autres athlètes accèdent une demi-finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ des qualifications est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la demi-finale A.

Une finale avec 10 bateaux par catégorie issus de la demi-finale A

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale A, et enfin, les résultats de la demi-finale B.

Les résultats obtenus lors des manches de de qualification, de demi-finale A et B et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète

Article RP SLA 72.3. Changement de tracé

Un changement de tracé est opéré entre la manche de qualification et la demi-finale.

Article RP SLA 72.4.

Padium de la finale du championnat N2

Lors de la finale N2, le premier de la finale obtient le titre de vainqueur du championnat Nationale 2 dans chaque épreuve.

3.4.2 Coupe de France Nationale 1 (N1)

Article RP SLA 73. Description

Elle est composée de cinq compétitions (cinq lieux et dates différents) et une finale qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité.

Elle est composée de :

 Cinq compétitions maximum (cinq lieux et dates différents) dont une finale qui ont lieu à des dates fixées par la Commission Nationale d'Activité. Les quotas d'accès à la finale pour les athlètes qui ne sont pas en liste N1 sont définis dans les annexes.

Et

• Une **coupe d'automne** dont les résultats sont pris en compte dans le classement numérique national. Le programme et les quotas d'accès à la coupe d'automne sont définis dans les annexes.

Article RP SLA 74. <u>Les épreuves possibles</u>

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran
INV N1	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter toute embarcation à partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des « invités » n'est pas pris en compte dans le classement national

Modification(s) souhaitée(s) :

Epreuve	Description
K1H	Kayak homme cadet à vétéran
K1D	Kayak dame cadet à vétéran
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran
C1D	Canoë monoplace dame cadet à vétéran
C2H	Canoë biplace homme cadet à vétéran
C2D	Canoë biplace dame cadet à vétéran
C2M	Canoë biplace mixte cadet à vétéran
INV N1	Invité – cette épreuve permet à l'organisateur d'inviter toute embarcation à partir de la catégorie d'âge cadet sur sa compétition. Le résultat des « invités » n'est pas pris en compte dans le classement national. Les athlètes qui participent en invités ne peuvent pas participer à la compétition dans une quelconque épreuve.

Les personnes handicapées peuvent être accueillies au sein des épreuves pour les publics valides.

Article RP SLA 75. Accès

Lors des dates définies en début de saison en fonction du calendrier national, une nouvelle liste d'athlètes N1 est établie à partir du classement national selon des quotas précisés en annexe. Une date est placée à l'issue de la saison sportive et une autre en milieu de saison.

Une embarcation en liste N1 peut se désister en faisant une demande écrite auprès de la Commission Nationale d'Activité, cette demande doit être réalisée dans les quinze jours qui suivent la publication de la liste des sélectionnés.

Pour être éligible à intégrer ou à se maintenir en liste N1, une embarcation doit avoir obtenue au moins trois résultats lors d'une course nationale lors des 12 mois précédant la date de parution de la liste.

Si elle remplit les conditions d'accès, une embarcation qui sort de liste N1 peut courir les compétitions de niveaux inférieurs.

Une embarcation qui sort de liste N1 est remplacée par la suivante au classement non descendu de N1.

Une embarcation ne peut monter ou descendre de N1 qu'une fois par saison



Article RP SLA 76. Les compétitions Nationale 1 (sauf la finale)

Deux courses sont organisées sur chaque week-end. **Format**

Chaque course Nationale 1 se déroule sous la forme d'une course de type D (une manche de qualification une finale) dont les règles sont définies à l'article «0».

Pour chaque épreuve, le quota d'accès à la finale est de 50% des embarcations ayant pris le départ de la qualification, avec un minimum de six embarcations.

Les étapes de la Coupes de France nationale 1 (à l'exclusion de la finale)

Deux étapes de la Coupe de France nationale 1 sont organisées sur chaque week-end sur deux tracés différents. Le tracé reste identique entre les qualifications et la finale.

Les étapes de la Coupe de France nationale 1 (à l'exclusion des finales) comprennent une manche de qualification et une manche de finale organisées sur le même parcours.

A l'issue des qualifications :

 Finale A: 50% des bateaux -arrondis au chiffre supérieur le cas échéant- ayant pris le départ accèdent à la finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.

Finale B: Les autres athlètes accèdent une finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la finale A.

Le classement final prend en compte les résultats de la finale A puis les résultats de la finale B. Les résultats obtenus lors des phases de qualification et des finales A et B sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète.

Les résultats obtenus lors des phases de qualification et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique des athlètes.

Changement de tracé

Les deux courses d'un même week-end se font sur deux tracés différents. Le tracé reste identique entre les qualifications et la finale.

Supprimer

Article RP SLA 77. La finale du N1

Format

La finale N1 se déroule sous la forme d'une course de type C (deux manches de qualification, une demi-finale et une finale) dont les règles sont définies à l'article «0».

Les quotas de place pour la demi-finale et la finale sont définis en annexe.

La finale de la Coupe de France Nationale 1

Article RP SLA 77.1

Format

La finale de la Coupe de France Nationale 1 comprend :

- Deux manches de qualification
- Une demi-finale
 - Demi-finale A: 50% des bateaux -arrondis au chiffre supérieur le cas échéant- ayant pris le départ accèdent à la demi-finale A qui regroupe les athlètes ayant obtenu les meilleurs résultats.
 - Demi-finale B: Les autres athlètes accèdent une demi-finale B.

Lorsque le nombre de bateaux ayant pris le départ des qualifications est inférieur à 6 bateaux, tous les bateaux accèdent à la demi-finale A.

• Une finale avec 10 bateaux par catégorie issus de la demi-finale A

Le classement final prend en compte les résultats de la finale puis les résultats de la demi-finale A, et enfin, les résultats de la demi-finale B.

Les résultats obtenus lors des manches de qualification, de demi-finale A et B et de finale sont pris en compte dans le classement national numérique de l'athlète

Changement de tracé

Le tracé est modifié sans restriction entre la qualification et la demi-finale, et laissé à l'identique entre la demi-finale et la finale.

Article RP SLA 78. <u>Mode de calcul pour l'attribution du titre</u> de vainqueur Nationale 1

Le classement du championnat Nationale 1 est calculé en prenant la somme des cinq meilleurs résultats des courses N1, dont la Finale du championnat N1 obligatoirement.

Lors du dernier week-end, intitulé « Finale du championnat N1», les courses de qualification, de demi-finale, et de finale comptent comme des courses indépendantes et rapportent chacune des points. Les points marqués sur la course de cette finale sont doublés.

Sur chaque course, le vainqueur marque 100 points, le deuxième 95 points, le 3ème 90 points, le 4ème 85 points, puis à chaque place un point de moins jusqu'à 0.

Article RP SLA 77.2. Changement de tracé

Un changement de tracé est opéré entre la manche de qualification et la demi-finale.

Mode de calcul pour l'attribution du titre de vainqueur de la coupe de France Nationale 1

Le classement de la coupe de France Nationale 1 est calculé en prenant la somme des cipp meilleurs résultats des étapes de la Coupe de France Nationale 1, dont la Finale obligatoirement.

Les points marqués sur la course de cette finale sont doublés.

Sur chaque course, le vainqueur marque 100 points, le deuxième 95 points, le 3ème 90 points, le 4ème 85 points, puis à chaque place un point de moins jusqu'à 0.



Sous-section 3.5. – Championnats de France

<u>Article RG 53 - Titre de « Champion de France »</u>

Article RG 53.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 53.2 - Reconduction d'une épreuve

Toute épreuve individuelle ayant plus de 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Toute épreuve par équipe ayant plus de 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Article RG 53.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée

Toute épreuve individuelle ayant moins de 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Toute épreuve par équipe ayant moins de 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Dans ce cas, une évaluation (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) est menée par la Commission Nationale d'Activité concernée pour statuer.

Article RG 53.4 - Création d'une épreuve

Une Commission Nationale d'activité peut proposer la réouverture d'une épreuve après avoir mené une évaluation permettant de démontrer que l'épreuve est représentative d'une pratique nationale (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) et qu'elle est potentiellement viable (projection de participation permettant de respecter les critères défini à l'article RG 53.1).

Article RG 53.5 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée.

Article RG 54 - Championnat de France Master

Dans le cas où l'activité bénéficie d'un championnat Master réservé aux catégories vétérans, délivrant le titre de «Champion de France Master», les catégories vétérans ne peuvent pas être ouvertes lors du Championnat de France.

3.7.1. Championnat de France élite

Nouvel article	Article RP SLA 79. Epreuves possibles					
	Epreuve Description					
	K1HE Kayak homme Elite					
	K1DE Kayak Dame Elite					
	C1HE Canoë monoplace homme Elite					
	C1DE Canoë monoplace Dame Elite					
	C2HE Canoë biplace homme Elite					
Nouvel article	Article RP SLA-80. Accès et formats de course et classement Les conditions d'accès, les formats de course ainsi que les modalités de classement et d'attribution du titre sont définis par le Directeur des équipes					
	de France de Slalom et validé par la CNA et publié dans le guide du haut niveau.					

3.7.2. Championnat de France individuel

Article RP SLA 81. Les épreuves possibles

Epreuve	Description	Epreuve	Description
K1HC	Kayak homme cadet	C2HC	Canoë biplace homme cadet
K1HJ	Kayak homme junior	C2HJ	Canoë biplace homme junior
K1HS/V	Kayak homme senior et vétéran	C2HS/V	Canoë biplace homme senior et vétéran
K1DC	Kayak dame cadet	C2DC	Canoë biplace dame cadet
K1DJ	Kayak dame junior	C2DJ	Canoë biplace dame junior
K1DS/V	Kayak dame senior et vétéran	C2DS/V	Canoë biplace dame senior et vétéran
C1HC	Canoë monoplace homme cadet	C2MC	Canoë biplace mixte cadet
C1HJ	Canoè monoplace homme junior	C2MJ	Canoë biplace mixte junior
C1HS/V	Canoè monoplace homme senior et vétéran	C2MS/V	Canoë biplace mixte et vétéran
C1DC	Canoë monoplace dame cadet		

C1DJ	Canoë monoplace dame junior	
C1DS/V	Canoë monoplace dame senior et vétéran	

Ce championnat permet l'attribution de points pour le classement national individuel et des clubs. Il n'est pas pris en compte dans le classement de la Coupe de France Nationale 1.

Modification(s) souhaitée(s): Pas de modification

Article RP SLA 82. <u>Accès</u>	
En plus des conditions générales, l'accès aux Championnats de France individuel est conditionné par des quotas définis en annexe. Les listes des sélectionnés est publiées à une date définie en annexe par la Commission Nationale d'Activité.	18 King to the second s
Article RP SLA 83. Format Le Championnat de France individuel est organisé soul la forme d'une course de type C (deux manches de qualification, 1 demi finale et une finale) dont les règles sont définies à l'article «0» Les quotas de place pour la demi-finale et la finale sont définis en annexe.	Le Championnat de France individuel comprend
Article RP SLA 84. <u>Changement de tracé</u>	<u>Changement de tracé</u>
Quatre portes minimum et six portes maximum sont modifiées entre chaque phase de course.	Un changement de tracé est opéré entre les phases de qualification et les phases finales.

3.7.3 Championnat de France Masters

Article RP SLA 85. Epreuves possibles

	Vétéran 1	Vétéran 2	Vétéran 3	Vétéran 4	Vétéran 5
K1H	X	X	X	X	Х
K1D	X	X	X	X	X
C1H	X	X	X	X	X
C1D	X	X	X	X	X
C2H	X	X	X	X	X
C2D	X	X	X	X	X
C2M	X	X	X	X	X

Modification(s) souhaitée(s) : Pas de modification

Pour qu'une épreuve soit inscrite au programme du Championnat de France Masters, il faut au minimum six embarcations de cette catégorie classées dans trois courses au classement national à une date définie en annexe. La Commission Nationale d'Activité peut décider de fusionner plusieurs épreuves pour obtenir l'effectif de six embarcations par épreuve.

Article RP SLA 86. Accès et quotas Championnat de France
Masters (Vétéran)

Toutes les embarcations des épreuves vétérans qui ont moins de 700 points au classement national (à une date définie en annexe) peuvent participer au Championnat de France Masters.

Pour accéder aux championnats de France Master, une embarcation doit :

- o avoir un nombre de points minimum au classement national à une date donnée.
- o Entrer dans les quotas d'accès

Ces éléments sont précisés dans les annexes aux règlements

Article RP SLA 87. Format Le Championnat de France Masters est organisé sous la forme d'une course de type C (deux manches de qualification, 1 demi-finale et une finale) dont les règles sont définies à l'article «0» Les quotas de place pour la demi-finale et la finale sont définis en annexe.	Le Championnat de France Master comprend :
Article RP SLA 88. Changement de tracé	Changement de tracé
Quatre portes minimum et six portes maximum sont modifiées entre chaque phase de course.	Un changement de tracé est opéré entre les phases de qualification et les phases finales.

3.7.4 Championnat de France par équipe de clubs

Article RP SLA 89. Description

La course se court par équipes composées de trois embarcations de même type et du même club.

Article RP SLA 90. Les épreuves possibles

Epreuve	Description			
EK1HC	Equipe Kayak homme cadet			
EK1HJ	Equipe Kayak homme junior			
EK1HS	Equipe Kayak homme senior			
EK1HV	Equipe Kayak homme vétéran			
EK1DC	Equipe Kayak dame cadet			
EK1DJ	Equipe Kayak dame junior			
EK1DS	Equipe Kayak dame senior			
EK1DV	Equipe Kayak dame vétéran			
EC1C	Equipe Canoë monoplace homme et dame cadet			
EC1J	Equipe canoë monoplace homme et dame junior			
EC1S	Equipe Canoë monoplace homme et dame senior			
EC1V	Equipe canoë homme et dame vétéran			
EC2C	Equipe Canoë biplace homme et dame cadet			
EC2J	Equipe Canoë biplace homme et dame junior			
EC2S	Equipe Canoë biplace homme et dame senior			
EC2V	Equipe Canoë biplace homme et dame vétéran			

La Commission Nationale d'Activité peut décider de fusionner plusieurs épreuves pour obtenir l'effectif de six embarcations par épreuve.

Modification(s) souhaitée(s) : Pas de modification

Article RP SLA 91. Accès et composition des équipes

Les équipes admises à participer sont les suivantes :

- une embarcation composée de compétiteurs évoluant en N2 ou en N1 (ayant obtenu au moins un résultat dans l'un de ces niveaux lors de la saison en cours), ou sélectionnés au Championnat de France individuel.
- deux embarcations composées de compétiteurs ayant obtenu 1 résultat en N1 ou N2 ou N3 lors de la saison en cours.

Une ou deux embarcations dames ou mixtes peuvent compléter une équipe masculine, l'équipe sera alors classée chez les hommes.

Les conditions de participation d'une embarcation dans une épreuve différente de sa catégorie d'âge sont prévues à l'article «Erreur ! Source du envoi introuvable.».

Un compétiteur ne peut participer que dans une seule embarcation lors d'une même course par équipe.

Article RP SLA 92. Format

Le Championnat de France par équipe de clubs est organisé sous la forme d'une course de type A (une manche unique) ou de type B (deux manches) dont les règles sont définies respectivement à l'article «0» et «0».

Accès et composition des équipes

Les athlètes qui composent l'équipe doivent tous avoir obtenu au moins un résultat national N1, N2 ou N3 lors de la saison en cours.

L'équipe doit comprendre au moins un athlète évoluant en N1 ou N2 et au plus 2 athlètes évoluant en N3 dans la saison en cours

Une ou deux embarcations dames ou mixtes peuvent compléter une équipe masculine, l'équipe sera alors classée chez les hommes.

Les conditions de participation d'une embarcation dans une épreuve différente de sa catégorie d'âge sont prévues à l'article «XXX ».

Un compétiteur ne peut participer que dans une seule embarcation lors d'une même course par équipe.

Format

Én fonction du nombre de participants et des caractéristiques du site d'accueil, le championnat de France par équipe des clubs comprend une manche ou deux manches sur le même tracé. Dans ce dernier cas est prise en compte la meilleure des deux manches. Il n'y a pas de quota d'accès à la finale.

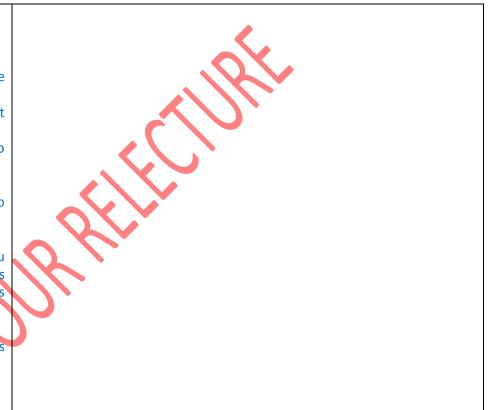
Le format de course est précisé dans le programme des championnats de France.

Article RP SLA 93. <u>Modalités d'attribution des points pour le</u> classement national des clubs

- Les points des équipes de club sont attribués de la manière suivante .
- L'attribution des points de la course d'équipes se fait selon le classement de chaque catégorie de bateau.
- La première équipe de chaque catégorie apporte 3000 points à son club quel que soit le nombre d'équipes engagées.
- La dernière équipe de chaque catégorie apporte 500 points.
- Dans chaque catégorie, seule la meilleure équipe de chaque club rapporte les points qui correspondent à son classement.
 - Équipes supplémentaires :

Toute équipe supplémentaire rapporte au club les points du dernier du classement (500 points). L'attribution du nombre de points des équipes suivantes s'effectue en faisant abstraction du classement de ces équipes supplémentaires.

• L'intervalle de points entre deux équipes est constant. Les clubs qui ont au moins une équipe dans chacune des catégories suivantes : K1H – K1D – C1H – C2, bénéficient d'un bonus de 3000 points.



3.7.5 Championnat de France des clubs

Article RP SLA 94. <u>Description</u>		Cette compétition national des clubs.	rassemble	les	vingt	meilleurs	clubs	au	classement
Cette compétition rassemble les quinze mei	lleurs clubs au classement								
national des clubs.									
Article RP SLA 95. Actès									
Le classement national des clubs est utilise pour	sélectionner les clubs à une								
date fixée en annexe par la Commission Natio	nale d'Activité en début de								
saison en fonction du calendrier national									

Article RP SLA 96. Les épreuves

Deux courses indépendantes sont organisées : une course individuelle et une course par équipe de trois embarcations.

Article RP SLA 96.1. Les épreuves de la course individuelle :

Epreuve	Description			
K1H	Kayak homme cadet à vétéran			
K1D	Kayak dame cadet à véteran			
C1H	Canoë monoplace homme cadet à vétéran			
C1D	D Canoë monoplace dame cadet à véteran			
C2H	C2H Canoë biplace homme cadet à vétéran			
C2D/M	Canoë biplace dame ou mixte cadet à vétéran			

Modification(s) souhaitée(s) : aucune

Article RP SLA 96.2. Les épreuves de la course par équipe :

Epreuve	Description	
EK1H	Equipe kayak homme cadet à vétéran	
EK1D	Equipe kayak dame cadet à vétéran	
EC1H	Equipe canoë monoplace homme cadet à vétéran	
EC1D	Equipe canoë monoplace dame cadet à vétéran	
FC2H	Equipe canoë biplace homme cadet à vétéran	
EC2D/M	Equipe canoë biplace dame ou mixte cadet à vétéran	

Modification(s) souhaitée(s) : aucune

Article RP SLA 97. <u>Format</u>	Les deux courses sont réalisées avec une phase de qualification sur une
Les deux courses sont organisées sous la forme d'une course de type E (deux	course et une phase de finale, avec une finale A et une finale B.
manches de qualification et une finale) dont les règles sont définies à	Le quota de place pour la finale A est de 10 par épreuve individuelle ou par
, ,	équipe. Les autres concurrents courent en finale B pour permettre
l'article «0».	l'obtention du classement final
Le quota de place pour la finale est de 6 par épreuve individuelle ou par	
équipe.	
Article RP SLA 98. Changement de tracé	
Le tracé reste identique entre les qualifications et la finale. Celui-ci change	
entre les courses par équipe et les courses individuelles.	
Article RP SLA 99. Composition des équipes de clubs	L'ensemble de l'équipe, doit être licencié pour l'année sportive en cours au
L'ensemble de l'équipe, doit être licencié pour l'année sportive en cours au	club qu'elle représente. Une équipe complète de club est composée de deux officiels (Juges Nationaux minimum) ainsi que deux embarcations dans
club qu'elle représente. Une équipe complète de club est composée de deux	chacune des épreuves suivantes : K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D ou C2M en
officiels (Juges Nationaux minimum) ainsi que trois embarcations dans	individuel. En course par équipe les épreuves sont les mêmes, avec trois
chacune des épreuves suivantes : K1H, K1D, C1H, C1D, C2H, C2D ou C2M	bateaux par patrouille.
Chaque compétiteur ne peut participer que dans une équipe et pour une	Chaque compétiteur peut participer à 1 ou 2 épreuves par équipe et ou en
épreuve individuelle.	individuel.
Article RP SLA 100. <u>Attribution du titre de Champion de France</u>	
des clubs	
A l'issue des deux courses, chaque équipe et chaque embarcation se voit	
attribuer un nombre de points déterminés en annexe par la Commission	
Nationale d'Activité.	
Le total de ces points permet de réaliser un classement qui détermine le	
podium du Championnat de France des clubs.	

Sous-section 3.6.: Classements Nationaux

3.6.1 Classement national numérique perpétuel individuel

Article RP SLA 101. Principe	<u>Principe</u>
L'animation nationale fonctionne en s'appuyant sur un classement national	L'animation nationale fonctionne en s'appuyant sur un classement national
unique prenant en compte les résultats des courses régionales et nationales	unique prenant en compte les résultats des courses régionales et nationales
validées par la Commission Nationale d'Activité.	validées par la Commission Nationale d'Activité.
Article RP SLA 102. Mode de classement	Le mode de classement est défini dans les annexes au règlement.
Le classement prend en compte les points des courses des douze derniers mois et s'établit de la façon suivante: On classe d'abord les embarcations ayant cinq courses ou plus dans l'ordre croissant de la moyenne en points des cinq meilleurs résultats des douze derniers mois (seules ces embarcations peuvent accéder aux différents niveaux de l'animation nationale). Puis les embarcations ayant quatre courses sont classées entre elles (moyenne en points des quatre résultats), après ceux ayant au moins cinq courses. Puis les embarcations ayant trois courses sont classées entre elles (moyenne en points des trois résultats), après ceux ayant au moins quatre courses. Puis les embarcations ayant deux courses sont classées entre elles (moyenne en points des deux résultats), après ceux ayant au moins trois courses. Et enfin les embarcations ayant seulement une course sont classées	Le mode de classement est défini dans les annexes au règlement.
entre elles (valeur en points de ce résultat), après ceux ayant deux	
ou plus de courses.	
Article RP SLA 103. Mode de calcul des points	Le mode de calcul des points est défini dans les annexes au règlement.
Article RP SLA 103.1. Temps scratch inter catégorie	

Sur chaque phase de course, on calcule tout d'abord pour chaque compétiteur, un temps scratch inter catégorie en appliquant les coefficients inter catégorie (CI) :

 $TS = TR \times CI$

TR -> temps réalisé

TS -> temps scratch inter catégorie

CI -> coefficient inter catégorie

Ensuite on calcule le nombre de points N obtenu par chaque participant selon la formule :

$$N = \frac{1000 \times (TS - TB)}{TB}$$

TB -> temps de base

TS -> temps scratch inter catégorie

Pour obtenir le temps de base TB de la course :

- Il faut calculer les temps fictifs des dix meilleurs temps scratch inter catégories ayant moins de x points au classement :
 - → pour une course N1, x = 50
 - → pour une course N2, x = 200
 - → pour une course Inter régionale et pour une course régionale, > = 400
- ensuite, Il faut faire la moyenne de ces dix temps fletifs, puis écarter les deux temps les plus éloignés (en valeur absolue) de cette moyenne, le temps de base est la moyenne des huit temps fictifs restants.

Le temps fictif est calculé par la formule :

$$TF = \frac{1000 \times TS}{P + 1000}$$

P → nombre de points au classement avant la course

Article RP SLA 103.2. Coefficient correcteur

Afin de réduire les inégalités pouvent apparaître entre les phases de course, on détermine un coefficient correcteur de la façon suivante :



- On élimine, pour le calcul, les coureurs qui n'ont pas de point au classement avant la course ou qui ont un écart de points "courseclassement" supérieur à 100 points.
- On fait le total PN des points au classement avant la course et le total PC des points attribués sur la course. Le rapport C = PN/PC est le coefficient correcteur.

Article RP SLA 103.3. Points après application du coefficient correcteur

Pour chaque compétiteur, on multiplie par le coefficient correcteur les points précédents pour obtenir les points après application du coefficient correcteur.

Article RP SLA 103.4. Coefficient inter catégorie

Epreuve	D
K1H	1
C1H	1,05
C1D	1,18
K1D	1,13
C2H	1,10
C2D	1,25
C2M	1,18

Modification(s) souhaitée(s):

Article RP SLA 103.1. Bonus et malus sur les courses nationales

Les points des différents bonus et malus sont définis en annexe.

Article RP SLA 103.2. Malus maximum sur une course

Les malus définis à Article RP SLA 103.3, Article RP SLA 103.4 et Article RP SLA 103.5 viendront en supplément des malus et en diminution des bonus

jusqu'à un maximum de 90 points.

Article RP SLA 103.3. Limitation du nombre de compétiteurs

Lorsque l'organisateur d'une compétition limite le nombre de compétiteurs, ces derniers ont un malus de 10 points.

Moins de dix bateaux disponibles dans les Article RP SLA 103.4. points, pour calculer le temps de base

Les points de course seront calculés avec le nombre de bateaux présents dans les points, dans la limite de cinq bateaux, et une pénalité de 20 points par bateau manquant sera appliquée.

Article RP SLA 103.5. Temps de course entre 85" et 105"

Une pénalité sera appliquée si la moyenne des temps des cinq bateaux les plus rapides s'éloignent de plus de 10" du temps de référence 95" $max(0,abs (95-moyenne)-10)^2$ La pénalité sera calculée ainsi : PEN =

Moyenne des temps sur 5 bateaux	<u>Pénalités en points</u>	Moyenne des temps sur 5 bateaux	Pénalités en points
95	θ	73	29
85	9	72	34
84	9	71	39
83	1	70	45
82	2	69	51
81	3	68	58
80	5	67	65
79	7	66	72
78	10	65	80
76	16	Inférieur à 64	90
75	20		
74	24		

Modification(s) souhaitée(s):

3.6.2 Classement national des clubs

Article RP SLA 104. Classement national des clubs

Un classement national unique est établi pour les clubs en prenant en compte le classement individuel.

Le mode de calcul des points est défini en annexe.

Article RP SLA 105. Classement des clubs en divisions

Les clubs sont classés en trois divisions nationales (N1, N2, N3) et en une division régionale. Les critères pour le classement en division sont :

- Les 15 premiers clubs français sont classés en N1.
- Les clubs classés du 16^{ème} au 45^{ème} sont classés en N2.
- Les clubs du 46^{ème} au 100^{ème} sont classés en N3.
- Les clubs à partir du 101 ème et au-delà sont en division régionale

Article RP SLA 106. Classement numérique perpétuel des clubs

Modalités d'établissement :

Liste des épreuves prises en compte dans le classement perpétuel :

K1H - K1D - C1H - C1D - C2H - C2D ou mixte

Le classement perpétuel des clubs est établi en prenant en compte chaque compétiteur du club ayant moins de 1000 points au classement national.

Chaque compétiteur (y compris chaque équipier en biplace) rapporte des points à son club au prorata de son classement. Le 1^{er} du classement national de chaque épreuve marque 1000 points. L'intervalle entre deux embarcations consécutives est calculé de façon à ce que le dernier de la catégorie marque 1 point.

Les clubs sont classés en trois divisions nationales (N1, N2, N3) et en une division régionale, les critères pour le classement en division sont :

- Les 20 premiers clubs français sont classés en N1.
- Les clubs classés du 21ème au 50ème sont classés en N2.
- Les clubs du 51ème au 100ème sont classés en N3.
- Les clubs à partir du 101ème et au-delà sont en division régionale.

la date de référence pour le classement des clubs et leur mise en liste est définie en annexes et sert de date butoir

Modalités d'établissement :

Liste des épreuves prises en compte dans le classement perpétuel :

K1H - K1D - C1H - C1D - C2H - C2D - C2M

Le classement perpétuel des clubs est établi en prenant en les 15 meilleurs compétiteurs classés en individuel du club en fonction du nombre de points apportés au club, quel que soit l'embarcation avec au minimum une épreuve biplace.

Chaque compétiteur pris en compte (y compris chaque équipier en biplace) rapporte des points à son club au prorata de son classement. Le 1er du classement national de chaque épreuve marque 1000 points. L'intervalle entre deux embarcations consécutives est calculé de façon à ce que le dernier de la catégorie marque 1 point.

Un compétiteur cadet apporte un bonus de 60 points ajouté à sa valeur

Un compétiteur cadet apporte un bonus de 60 points ajouté à sa valeur issue du classement numérique.

Un compétiteur junior apporte un bonus de 60 points ajouté à sa valeur issue du classement numérique.

Les clubs qui ont au moins un bateau à moins de 1000 points dans chacunes des épreuves suivantes : K1H — K1D — C1H — C1D — C2H — C2D ou mixte bénéficient d'un bonus de 3000 points.

Tous les juges apportent 20 points par course à leur club.

issue du classement numérique.

Un compétiteur junior apporte un bonus de 60 points ajouté à sa valeur issue du classement numérique.

Les clubs qui ont au moins un bateau à moins de 1000 points dans chacune des épreuves suivantes : K1H-K1D-C1H-C1D-C2H-C2D ou mixte bénéficient d'un bonus de 1000 points.

Tous les officiels apportent 20 points par course à leur club.

Chapitre 2: L'organisation administrative

Section 1 : Le déroulement des compétitions

<u>Article RG 55 - Principe général d'accession aux compétitions</u>

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK, titulaires d'une licence Canoë Plus en cours de validité, (hors Convention FFESSM/FFCK, FFCK/UNSS) pour autant qu'ils respectent les modes de sélections définis par les règlements spécifiques.

Article RG 56 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune». Toutefois, les Comités Régionaux (CRCK) peuvent imposer un niveau de pagaie supérieur suivant le site de la compétition lors de la validation du calendrier régional.

Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte » du milieu concerné. Toutefois, le CRCK support de la manifestation peut imposer un niveau de pagaie supérieur suivant le site de la compétition lors de la validation du calendrier national. La Commission Nationale d'Activité peut, dans les mêmes conditions, imposer un niveau de pagaie supérieur, soit, si le CRCK n'a pas exigé un niveau de pagaie supérieur et qu'elle estime cela nécessaire, soit, si elle souhaite imposer un niveau de pagaie supérieur à celui exigé par le CRCK.

Article RG 57 - Obligations opposables à tout compétiteur

Pour être autorisé à participer à une compétition, chaque compétiteur est tenu :

- d'être à jour de sa licence, de son certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë-kayak et disciplines associées en compétition et du niveau requis de "Pagaies Couleurs". Le contrôle préalable à la manifestation se limite au fichier informatique de la base de données fédérale correspondant à la dernière mise à jour précédant la compétition,
- de pouvoir prouver son identité,
- de respecter les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, et se soumettre à tout contrôle anti-dopage.

Article RP SLA 107. <u>Contrôle des licences et des pagaies</u> couleurs

Lors du contrôle de la licence compétition avant la manifestation, les pièces justificatives afférentes à la licence précisées dans le Règlement général, sont référencées uniquement dans le fichier informatique de la dernière mise à jour de la base de données des licences FFCK qui est importée par l'organisateur la veille de la compétition.

Les compétiteurs qui ne sont pas en règle ne seront pas autorisés à prendre le départ de la compétition quelle que soit la catégorie.

<u>Article RG 58 - Passerelle inter activités facilitant l'accès aux Championnats de France</u>

Objectif : Le but de ces passerelles est de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes.

Un compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée. Ce dernier donnera sa réponse après concertation avec son homologue.

Il est demandé à chaque commission nationale d'activité de prévoir les conditions de mise en œuvre dans ses règles particulières.

Article RG 59 - Droits d'inscription

Du niveau national au niveau départemental, les compétitions peuvent faire l'objet de droits d'inscription et/ou éventuellement d'une caution pour chaque compétiteur ou équipage.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Article RP SLA 108. Procédure pour les inscriptions

La procédure obligatoire pour les inscriptions aux compétitions est définie par la Commission Nationale d'Activité.

Aucune inscription ne pourra être acceptée après le début d'une compétition.

Les inscriptions, d'un club ou de la structure qui inscrit, ne sont validées qu'après règlement du montant total des inscriptions du club et des éventuelles pénalités de retard d'inscription et/ou de non fourniture de juge.

L'inscription doit être réalisée au plus tard cinq jours avant le prémier jour de la compétition.

L'inscription se fait à partir du site Internet de la FFCK sur le module d'inscription en ligne.

Pour les compétitions N3, N2, N1 et Championnats de France les montants d'inscription et frais de retard, sont payés par chèque libellé à l'ordre de la FFCK et transmis au service comptable de la fédération par le R1 de l'organisation dans un délai maximum de sept jours à l'issue de la compétition.

La procédure obligatoire pour les inscriptions aux compétitions est définie par la Commission Nationale d'Activité.

Aucune inscription ne pourra être acceptée après le début d'une compétition.

Les inscriptions, d'un club ou de la structure qui inscrit, ne sont validées qu'après règlement du montant total des inscriptions du club et des éventuelles pénalités de retard d'inscription et/ou de non fourniture de juge.

L'inscription doit être réalisée au plus tard cinq jours avant le premier jour de la compétition.

L'inscription se fait à partir du site Internet de la FFCK sur le module d'inscription en ligne.

Les montants, les modalités de paiement des droits d'inscriptions et des pénalités sont précisés dans les annexes aux règlements.

Article RG 60 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les règlements.

<u>Article RG 61 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK</u>

Un athlète étranger non licencié à la FFCK peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national.

Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer un titre Canoë Open, par jour de compétition.

Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du canoë kayak en compétition datant de moins de trois mois, et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 62 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents.

Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur « Article RG 44 » avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une licence Canoë Plus, l'organisateur délivrera un titre Canoë Open au candidat
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat devra fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Article RG 63 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale.

<u>Article RG 64 - Les championnats régionaux</u>

Un Comité Régional peut organiser son championnat régional dans une autre région. Ce championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Article RG 65 - Principe de surclassement pour les épreuves individuelles en monoplace

Article RG 65.1 - Les épreuves individuelles en monoplace

Pour les épreuves individuelles en monoplace, qui se déroulent sur le même parcours de course, les compétiteurs doivent participer à l'épreuve correspondant à leur catégorie d'âge. Il n'y a pas de surclassement possible.

Pour les épreuves individuelles en monoplace, qui se déroulent sur un parcours de course différent, les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée. Dans ce cas, le surclassement peut être uniquement simple ou double, selon les conditions définies dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Article RG 65.2 - Cas particulier des compétiteurs poussins, benjamins et minimes

Un compétiteur poussin, benjamin ou minime ne peut pas obtenir de surclassement.

Article RG 65.3 - Validité d'un surclassement

Un surclassement n'est valable que pour la (ou les épreuves) concernée(s) et pour la totalité de la saison en cours.

Article RP SLA 109. <u>Principe de surclassement pour les épreuves</u> individuelles en équipage ou pour les équipes en Slalom

Article RP SLA 109.1. Epreuves par équipes :

- Une embarcation cadet peut compléter une équipe junior avec un simple surclassement.
- Une embarcation junior peut compléter une équipe senior avec un simple surclassement.
- Une embarcation vétéran peut compléter une équipe senior avec un surclassement.

Tout autre surclassement n'est pas autorisé

Article RP SLA 109.2. <u>Composition des equipages :</u>

- sont autorisés les simples surclassements suivants :
 - CADET à JUNIOR
 - JUNIOR à SENIOR
 - VETERAN 1 à SENIOR

- VETERAN 2 ou 3 à VETERAN 1
- sont autorisés les doubles surclassements suivants :
 - VETERAN 2 ou 3 à SENIOR

Dans tous les cas, le compétiteur doit remplir la procédure administrative et médicale.

Dans tous les cas, un minime ne peut pas être surclassé. Les procédures médicales de surclassement sont prévues dans l'annexe 3 du Règlement Intérieur de la FFCK par la Commission Médicale.

Section2: Les mutations et club d'appartenance

Article RG 66 - Principe de mutation

Le principe de mutation de la FFCK est prévu dans le règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 67 - Club d'appartenance

Un compétiteur court durant une saison sportive pour un seul club avec une seule licence Canoë Plus. Les équipes et les équipages de clubs doivent être composés de compétiteurs d'un même club. Dans le but de développer certaines embarcations et/ou activités, des autorisations particulières peuvent être prévues dans le règlement particulier.

Section 3 : Les réclamations et sanctions

Article RG 68 - Appel

D'un point de vue sportif, l'interprétation de faits de jugement ne peut faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition, peut faire appel au jury.

Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de « FFCK»).

En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission disciplinaire de première instance de la FFCK.



Vérifications / Réclamations

L'organisation met en place une procédure de doublage des transmissions des pénalités par une comparaison avec les fiches de jugement. Un juge officiel a la charge de cette vérification.

Une réclamation peut être demandée concernant les pénalités ou une irrégularité dans le déroulement de la compétition. Celle-ci doit être formulée par écrit et accompagnée d'une caution de 15€ (chèque à l'ordre de « FFCK ») par le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK).

Toute réclamation doit être faite auprès du juge arbitre dans un délai de 15 minutes après l'affichage du dernier de la catégorie (âge ou/et embarcation). Passé ce délai, le résultat est acquis et plus aucune procédure ne peut être engagée.

Le juge arbitre évalue le bien fondé de cette réclamation par une enquête. Il consulte les juges. Il est le seul à décider de la suite à donner. Les décisions du juge arbitre sont affichées, (signature du juge arbitre et heure d'affichage). En cas de réponse favorable, la caution est rendue à l'athlète. En cas de réponse défavorable, la caution est encaissée par la FFCK.

A la discrétion du juge arbitre, des demandes d'explication de faits ou d'erreurs techniques peuvent être recues sans caution

Article RP SLA 110. Demandes de vérifications

Les demandes de vérification peuvent être faites auprès du juge arbitre pour toute question touchant au jugement ou au chronométrage. Ces demandes doivent intervenir au plus tard 5 minutes après l'affichage des résultats non officiels pour être recevables.

Le juge arbitre mène alors son enquête en exploitant toutes les informations et ressources à sa disposition.

Après qu'il ait statué sa décision devient alors un jugement de fait et ne peut donc être contesté plus avant. Seule la procédure peut être mise en cause devant le jury d'appel.

Quand une demande de vérification conduit à une modification des résultats, tous les athlètes affectés par celle-ci doivent en être informés par voie d'affichage.

Article RP StA 111. Réclamations

Pour irrégularité manifeste dans le déroulement de la compétition – Ex : modification du niveau d'eau, présence d'objet dans l'eau, le changement de position de la porte, la gêne lors du dépassement d'un compétiteur, de mauvaises conditions météorologiques - un chef d'équipe peut porter réclamation.

Une réclamation n'est recevable que lorsque l'intention de porter réclamation est présentée dans un délai de 5 minutes après affichage des résultats non officiels de l'événement.

Le chef d'équipe informe le bureau des réclamations ou le juge arbitre de son intention de déposer une réclamation

Le chef d'équipe devra ensuite présenter la réclamation par écrit, en l'accompagnant d'une caution de quinze euros (15 euros) par chèque libellé à l'ordre de la FFCK, au plus tard 20 minutes après l'affichage des résultats non officiels.

En cas de réponse favorable, la caution est restituée au chef d'équipe. En cas de réponse défavorable, ou si le chef d'équipe se désiste, la caution est

	encaissée par la FFCK.
	Le juge arbitre évalue seul la légitimité de toute réclamation. Il mène son enquête en exploitant toutes les informations et ressources à sa disposition. Il peut consulter les juges impliqués et, à discrétion, visionner les séquences de vidéo officielles. Les décisions du juge arbitre sont affichées, (signature du juge arbitre et heure d'affichage).
Article RP SLA 112. Vidéo officielle Les prises de vues d'une vidéo officielle peuvent être utilisées par le juge arbitre comme élément d'enquête parmi d'autres. Lorsque l'organisation met en place un système de prises de vues vidéo, celles-ci peuvent être considérées comme officielles par le juge arbitre à la condition que toutes les embarcations soient filmées dans les mêmes conditions.	0 /